



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-295

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

DIRM /

R76-2024-12-18-00006 - Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral R76-2023-10-18-00004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendre/ Port-la-nouvelle. (7 pages) Page 4

R76-2024-12-20-00001 - arrêté portant modification du règlement local de la station de Sète (7 pages) Page 12

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-12-17-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BERTHOMIEU Franck, enregistré sous le n°12240770, d'une superficie 71,4664 hectares (4 pages) Page 20

R76-2024-12-17-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément Monsieur DELRIEU Pierre Henri), enregistré sous le n°12240883, d'une superficie 119,38 hectares (4 pages) Page 25

R76-2024-12-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy), enregistré sous le n°12240911, d'une superficie 66,7533 hectares (4 pages) Page 30

R76-2024-12-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY Bernard et Adrien, SAS LES HERBES FOLLES), enregistré sous le n°032 24 218 1, d'une superficie de 14,50 hectares (3 pages) Page 35

R76-2024-12-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL GOULARD (GOULARD Mathieu), enregistré sous le n°032 24 214 1 , d'une superficie de 28,25 hectares (3 pages) Page 39

R76-2024-12-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Romain DELPOUX, enregistré sous le n°81242790, d'une superficie 11,49 hectares (4 pages) Page 43

R76-2024-12-18-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain) enregistré sous le n°032 24 218 0, d'une superficie de autorisé 28,32 hectares et refusée 14,50 hectares (4 pages) Page 48

R76-2024-12-18-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHIABO Marc, enregistré sous le n°032 24 214 0, d'une superficie de 28,25 hectares (3 pages)	Page 53
R76-2024-12-17-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe), enregistré sous le n°1225127, d'une superficie 7,87 hectares (4 pages)	Page 57
R76-2024-12-17-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), enregistré sous le n°1225129, d'une superficie 22,29 hectares (4 pages)	Page 62
R76-2024-12-17-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), enregistré sous le n°1225128, d'une superficie 24,10 hectares (4 pages)	Page 67
R76-2024-12-12-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA FERME DE LENDREVIE, enregistré sous le n°81242729, d'une superficie 11,49 hectares (4 pages)	Page 72
DREETS OCCITANIE /	
R76-2024-12-19-00002 - Règlement intérieur de la DREETS Occitanie (35 pages)	Page 77
DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale	
R76-2024-12-05-00009 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2024 la Dotation Globale de Fonctionnement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATL 48 (3 pages)	Page 113
RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
R76-2024-12-16-00001 - Arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMA (3 pages)	Page 117
R76-2024-12-16-00002 - Arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la désignation des membres et représentants de la CCMI (3 pages)	Page 121
SGAR Occitanie /	
R76-2024-12-19-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie (2 pages)	Page 125

DIRM

R76-2024-12-18-00006

Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral R76-2023-10-18-00004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendre/ Port-la-nouvelle.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer méditerranée**

Arrêté

**portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n°R76-2023-10-19-00004
modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres / Port-la-nouvelle**

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R5341-1 et suivants et l'article R5341-57 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R76-2024-11-04-00007 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la station de Port-Vendres – Port-la Nouvelle
- Vu** l'arrêté n°R76-2024-03-01-00009 du 1^{er} mars 2024 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Christophe LERNORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Vu** l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage en date du 19 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la DDETSPP de l'Aude en date du 12 décembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

1/7

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire à l'arrêté préfectoral n°R76-2023-10-19-00004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres / Port-la-nouvelle est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté renommé annexe technique n°4. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2025.

ARTICLE 2 :

L'arrêté R76-2023-12-26-00002 du 26 décembre 2023 portant modification de l'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n)R76-2023-10-19-00004 portant règlement local de la station de Port-La-Nouvelle – Port-Vendres est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3:

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 18 décembre 2024

Le Préfet, par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée
de la mer Méditerranée
Christophe LENORMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE N°4

L'arrêté préfectoral n° R7662023-1019-00004 portant règlement local de la station de pilotage de Port-La-Nouvelle / Port-Vendres

-/-

CONDITIONS GÉNÉRALES

Navires attendus :

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître son heure probable (ETA) d'arrivée, 18H00 à l'avance ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent (Art R5341-12 du code des transports). En outre, un planning des navires tournant en ligne régulière doit être communiqué au plus tard le vendredi avant 16H00, pour la semaine qui suit.

Entrée, Sortie, Mouvement et Mouillage :

Toute opération prévue entre 08H00 et 12H00 et entre 14H00 et 18H00 doit être commandée deux heures à l'avance, au moins. Toute opération prévue entre 12H00 et 14H00 doit être commandée avant 10H00. Toute opération prévue entre 18H00 et 08H00 doit être commandée avant 16H00. Les opérations commandées doivent être confirmées au pilote de service au plus tard deux heures avant.

Le non-respect des présentes règles peut entraîner des retards et donner lieu à l'application d'une majoration de tarif de 10%.

Les ETA et Commandes doivent être adressées par E-mail à pilonov@gmail.com

TARIFS DE PILOTAGE ET INDEMNITÉS DIVERSES

Article 1 : Tarifs

3/7

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr **ANNEXE**

Les tarifs de pilotage de la station en vigueur dans les zones de pilotage des ports de Port-La-Nouvelle et Port-Vendres sont établis sur la base du volume des navires (VT) défini conformément à l'arrêté ministériel du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume pris en compte pour l'application des tarifs suivants est arrondi au m3 le plus proche.

Les tarifs de pilotage s'entendent hors T.V.A et s'appliquent à tous les navires entrant dans le champ de l'obligation de pilotage définie à l'annexe technique N° 1 du règlement local de la station.

A. Tarif général.

Le montant de la prestation de pilotage exprimée en Euros, pour chaque opération, est égal à la somme du minimum de perception (MPA) et du produit du coefficient de tarif au m3 par le volume du navire (VT).

Pour Port La Nouvelle

Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT*0,0316€).

MPA Zone obligatoire de Port la Nouvelle : 474 €.

Pour Port Vendres

Montant Prestation de Pilotage MPP= MPA + (VT*0,0303€).

MPA Zone obligatoire de Port Vendres : 474 €.

B. Majorations de tarif.

- Lorsque les dispositions définies aux « conditions générales », ne sont pas respectées, le navire paie le tarif de pilotage majoré de 10%.
- Lorsque l'opération de pilotage est réalisée entre 19h00 et 06h00, le coefficient appliqué au VT est majoré de 20 % dans le calcul du MPP

C. Réductions de tarif.

Les réductions de tarif, ci-après définies, bénéficient exclusivement aux navires pilotés et leur cumul ne peut conduire à la perception d'un montant de prestation inférieur à 30% du tarif défini en A.

Pour le navire qui fait mouvement, le tarif défini en A est réduit de 5%

Pour le navire retournant au port dans un délai de 24 heures suivant sa sortie, après avoir effectué des essais de machine au large, ou pour une cause accidentelle ou autre cas de force majeure, le tarif défini en A est réduit de 5%.

Les navires assurant une ligne régulière pour le compte d'un même Armateur/Opérateur, mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, bénéficient pour chaque opération de pilotage à l'entrée ou à la sortie du port, durant une année civile et à compter de la 14^{-ème} escale, d'une réduction de 5 % cumulée par tranche de 13 escales. L'application du présent tarif est subordonnée à la justification par l'agent maritime que la ligne maritime répond aux dispositions de l'article 212-7 du code des ports maritimes complété des dispositions du règlement particulier « la navigation maritime » de la direction générale des douanes. Le présent tarif particulier peut être suspendu en cas de non-respect des dispositions de l'article 3 "Paiement des frais de pilotage" du présent Arrêté.

D. Tarifs particuliers.

Le navire pétrolier, à destination du poste sea-line, paie un montant forfaitaire pour l'ensemble entrée et sortie : la somme affectée du coefficient 3 du tarif d'une entrée de jour et du tarif d'une sortie de nuit calculés selon les paragraphes A et B.

La durée usuelle d'une opération de pilotage (de la mise à bord à amarrage terminé ou de mise à bord à débarque navire en eaux saines) est une heure. A compter d'une durée supérieure à 1 heure, il est appliqué au tarif défini en A un coefficient de durée par tranche de 30 minutes (1,5 pour 1h30 ; 2 pour 2heures...)

Le navire privé de ses moyens de propulsion ou de manœuvre ou l'engin flottant dépourvu de moyen de propulsion paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 100%.

Le navire qui, bien qu'affranchi de l'obligation de pilotage en raison de sa longueur, fait appel aux services d'un pilote, paie le tarif résultant de l'application du barème défini en A majoré de 50%.

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote paie le minimum de perception (MPA) défini en A lorsqu'ils ne font pas appel aux services du pilote.

Les navires demandant, lorsque les circonstances le permettent, l'assistance à distance du pilote pour rejoindre le mouillage, quitter le mouillage ou évoluer dans la zone de pilotage obligatoire, paient 60% du barème défini en A.

Le volume taxable des navires ou des engins flottants, dont les caractéristiques physiques excèdent les normes admissibles au port et qui sont autorisés à faire escale sous conditions fixées par l'autorité portuaire, est majoré de 2% par mètre de longueur et de largeur en excédant des seuils normalement admis.

Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure de la zone de pilotage obligatoire pour effectuer des opérations de transbordement paient le tarif applicable au tarif général (A) réduit de 5 %.

Les convois composés d'un remorqueur et d'engins ou pontons paient à la fois le tarif applicable(A) au remorqueur et le tarif applicable(A) aux remorqués compte-tenu de leur volume.

E. Tarif applicable aux flotteurs d'éoliennes et autres engins flottants nécessitant une préparation spéciale préalable aux opérations de pilotage ;

Les prestations de pilotage sur les engins flottants de dimensions importantes comme les flotteurs d'éoliennes ou qui ne sont pas des navires nécessitent des concertations préalables et éventuellement l'usage d'un matériel spécial d'aide à la navigation pour palier à l'absence de l'équipement réglementaire des navires sur ces engins.

La tarif de la prestation est la somme du tarif appliqué en A majoré de nuit et/ou par ses dimensions hors norme et du forfait OP SPE, majorée en absence de machine.

Pour le calcul du volume taxable, outre la plus grande longueur et la plus grande largeur du flotteur, on considérera la plus grande des deux valeurs de tirant d'eau : celui annoncé par le responsable du flotteur ou le résultat du calcul prévu à l'arrêté du 12 octobre 1976 relatif à l'assiette de tarification du pilotage.

F. Tarifs Yachts de Grande Plaisance.

Tarifs pour une entrée ou une sortie ou un mouillage,

TRANCHE	Tarifs en € HT	*Tarifs Mouillages en € HT
Volume Taxable < 2 000 m ³	650,00 €	650 €
2 000 m ³ < Volume Taxable < 2 500 m ³	720,00 €	
2 500 m ³ < Volume Taxable < 3 500 m ³	780,00 €	700,00 €
3 500 m ³ < Volume Taxable < 5 000 m ³	860,00 €	750,00 €
5 000 m ³ < Volume Taxable < 7 500 m ³	970,00 €	810,00 €
Volume Taxable >= 7500 m ³	1 070,00 €	970,00 €

Article 2. Indemnités

Le taux des indemnités diverses dues aux pilotes sont les suivants :

Opération de pilotage renvoyée (au-delà d'une heure) ou annulée :	30	% du MPA.
Heure de retenue à bord ou en station :	39	% du MPA.
Frais de déplacement (Port Vendres) :	15	% du MPA
Frais de déplacement (Port La Nouvelle) :	2	% du MPA.
Allocation participative à la formation :	3	% du MPA.

6/7

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr **ANNEXE**

Indemnité Journalière définie aux art 21, 26, 27 et 28 du RGP : 200 % du MPA.
Majoration OPération SPéciale et/ou nécessitant usage de matériel spécifique 400 % du MPA.

Article 3. Paiement des frais de pilotage.

Conformément aux dispositions du code des transports, les frais de pilotage deviennent exigibles dès que la prestation est effectuée.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé, le taux d'escompte est donc de 0 %.

Le montant des opérations de Pilotage est payable au comptant en euros (€), à la Station de Pilotage suivant le tarif en vigueur au jour de l'opération.

Si le montant des sommes dues n'est pas acquitté dans le délai de **10 jours suivant la quinzaine** des opérations pilotées, (Art. L441-6 du Code de Commerce), sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture :

Des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage, auxquelles s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros (Décret 2012-1155 du 2 octobre 2012).

En cas de non-respect des conditions ci-avant énoncées, il pourra être exigé des débiteurs, préalablement à toute escale d'un navire, soit de justifier d'une garantie financière, soit de verser un acompte d'un montant égal à 50 % des frais de pilotage, soit d'effectuer la mise en dépôt entre les mains d'un tiers, désigné par la Station de pilotage, du montant global des frais de pilotage.

La présente annexe tarifaire entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

DIRM

R76-2024-12-20-00001

arrêté portant modification du règlement local
de la station de Sète

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la région Occitanie

Vu le code des transports, et notamment les articles L.5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales à la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R76-2024-03-01-00009 du 1er mars 2024 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté n°76-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

Vu l'arrêté n°R76-2024-07-18-00007 du 18 juillet 2024 portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;

Considérant la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 26 novembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

1/3

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n°R76-2024-07-18-0007 du 18 juillet 2024 portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Marseille, le 20 décembre 2024

Le Préfet, par délégation,


Le Directeur interrégional de la mer Méditerranée
Le directeur départemental des territoires et de la mer Méditerranée
Christophe LENORMAND

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe à l'arrêté n° R76-2024-07-18-00007 du 18 juillet 2024
Portant règlement local de la station de pilotage de Sète**

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur maximale **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0,1\sqrt{L \times b}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 462,10 €

Tarif général par mètre cube : 0,0250 €/m³

Tarif par tranche :

De 0 à 9 999 m ³	□ 687,50 €	
De 10 000 à 19 999 m ³	□ 712,80 € + 0,0250 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000 à 29 999 m ³	□ 963,10 € + 0,0250 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000 à 39 999 m ³	□ 1214,40 € + 0,0249 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000 à 49 999 m ³	□ 1463,50 € + 0,0249 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000 à 59 999 m ³	□ 1713,00 € + 0,0247 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000 à 69 999 m ³	□ 1961,00 € + 0,0247 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000 à 79 999 m ³	□ 2209,50 € + 0,0245 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000 à 89 999 m ³	□ 2455,10 € + 0,0240 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000 à 99 999 m ³	□ 2694,50 € + 0,0234 €/m ³	dépassant le volume plancher de la tranche
À partir du 100 000 ^{ème} m ³	□ 2928,00 € + 0,0228 €/m ³	supplémentaire

3. TARIFS PARTICULIERS :

Les réductions prévues dans les tarifs particuliers sont applicables aux opérations de pilotage réunissant les critères ci-dessous et dont le règlement est effectué moins de 30 jours après la date de facturation.

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers à l'apponnement pétrolier de la Darse n°2, un coefficient de majoration de 1,5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 462,10 € + 0,0350 €/m³.

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Disposition particulière pour les convois remorqués.

Pour les convois remorqués qui utilisent le service de pilotage : minimum de perception 2103,00 €. Un coefficient horaire sera appliqué dans le cas d'une opération longue.

3.6 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.6.1 Lignes régulières classiques

De la	1 ^{ère}	à la	10 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la	11 ^{ème}	à la	20 ^{ème}	escale	□	réduction de 4% appliquée au tarif général
De la	21 ^{ème}	à la	40 ^{ème}	escale	□	réduction de 8% appliquée au tarif général
De la	41 ^{ème}	à la	80 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la	81 ^{ème}	à la	120 ^{ème}	escale	□	réduction de 14% appliquée au tarif général
De la	121 ^{ème}	à la	160 ^{ème}	escale	□	réduction de 17% appliquée au tarif général
À partir de la			161 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général

Pour les compagnies opérant des navires de charge (hors navire à passagers) en ligne régulière classique et générant pour la station de pilotage un chiffre d'affaires annuel supérieur à :

- 500 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 0.5% sur ce chiffre d'affaires annuel
- 600 keuros □ application d'une réduction supplémentaire de 2.0% sur ce chiffre d'affaires annuel

3.6.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à l'Union Européenne (UE).

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 19% appliquée au tarif général
À partir de la	51 ^{ème}	escale	□	réduction de 33% appliquée au tarif général

3.6.3. Nouvelles lignes régulières autres que Union Européenne (UE).

a) Première année d'exploitation :

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 30% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	□	réduction de 40% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	□	réduction de 50% appliquée au tarif général

b) Deuxième et troisième année d'exploitation :

De la 1 ^{ère}	à la 12 ^{ème}	escale	□	tarif normalement appliqué
De la 13 ^{ème}	à la 25 ^{ème}	escale	□	réduction de 10% appliquée au tarif général
De la 26 ^{ème}	à la 50 ^{ème}	escale	□	réduction de 15% appliquée au tarif général
De la 51 ^{ème}	à la 100 ^{ème}	escale	□	réduction de 20% appliquée au tarif général
À partir de la	101 ^{ème}	escale	□	réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

Les abattements sont applicables aux opérations de pilotage réunissant les critères ci-dessous et dont le règlement est effectué moins de 30 jours après la date de facturation.

4.1 Les navires en ligne régulière (chap. 3.5) **faisant mouvement** d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

20 % du tarif général par opération de mouillage

4.3.1 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une **licence de capitaine-pilote** ou de **patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

70 % du tarif général

4.3.2 Les convois de barge et pousseur, dont le Patron est titulaire d'une **licence de patron-pilote**, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement de :

100 % du tarif général

4.4 Un même navire paquebot qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

4.5 Les navires à passagers de types ferries, en ligne régulière, dont la ligne totalise au moins 104 escales pilotées dans l'année civile, respectant un programme publié annuellement et pour la compagnie desquels, Sète constitue le port d'escale principal en France, bénéficient pour l'année 2025 d'un abattement de 200 euros par opération de pilotage.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article R5341-12 du code des transports, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 À toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21^h00 et 05^h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1,25 sera appliqué sur le tarif général et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 27,40 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité du plan d'eau...), expérience :
30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) : 228,50 € par heure

6.4 Pour toute opération de pilotage, il est perçu une Allocation Participative de Formation de 5,00 euros, permettant de financer une partie de la formation des pilotes nouvellement recrutés.
Le paiement de cette allocation induit la gratuité de l'indemnité de déplacement du pilote formateur.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.

□□□□

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-17-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BERTHOMIEU Franck, enregistré sous le n°12240770, d'une superficie 71,4664 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur BERTHOMIEU Franck demeurant 317 chemin du Rocher – la Chambrière - Les Ménudes 12540 CORNUS, enregistrée le 28 juin 2024 sous le n° 12240770 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,2197 hectares appartenant au GFA DES MENUDES (Messieurs, Madame, BERTHOMIEU Michel, BERTHOMIEU Yves, BERTHOMIEU Thierry, BERTHOMIEU Franck, SANZ-JORGE Stéphanie, BERTHOMIEU Frédéric) et à la commune de CORNUS, sis sur la commune de CORNUS.

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 octobre 2024, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BERTHOMIEU Franck ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) demeurant à Les Ménudes 12540 CORNUS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 02 septembre 2024 sous le n°12240911 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,2197 hectares appartenant au GFA DES MENUDES (Messieurs, Madame, BERTHOMIEU Michel, BERTHOMIEU Yves, BERTHOMIEU Thierry, BERTHOMIEU Franck, SANZ-JORGE Stéphanie, BERTHOMIEU Frédéric) et à la commune de CORNUS sis sur la commune de CORNUS ;

Vu la médiation organisée par la Direction Départementale des Territoires le 29 octobre 2024 entre Monsieur BERTHOMIEU Franck et le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) ;

Vu l'accord en date du 29 octobre 2024 pour retirer de la demande d'exploiter de Monsieur BERTHOMIEU Franck les parcelles cadastrales sises commune de Cornus numéros : B416 - B417 - B430 – B435 – B436 – B437 – B511 - B525 – B572 – B576 – B577 - B578 - B594 – B595 – B596 – B603 – B604 - B639- B640- B851- B1046 – B1047 - B1049 propriétés du GFA DES MENUDES et les parcelles cadastrales numéros : B359 – B361 – B509 d'une superficie totale de 66,7533 hectares propriétés de la commune de Cornus ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BERTHOMIEU Franck dont la superficie est ramenée après la médiation à 71,4664 hectares appartenant au GFA DES MENUDES et à la commune de CORNUS sis sur la commune de CORNUS ;

Vu l'accord en date du 29 octobre 2024 pour retirer de la demande d'exploiter du GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et jérémy) les parcelles cadastrales sises commune de Cornus numéros : B130 – B132 - B133 - B368 – B369 – B372 – B373 – B374 – B379 – B380 - B381 -B382 – B386 – B387 – B388 – B389 – B390 - B391 – B392 - B398 – B399 – B400 – B402 – B403 - B404 – B519 – B520 – B521 – B593 – B626 – B636 - B671 – B1048 - B1050 propriétés du GFA DES MENUDES et les parcelles cadastrales numéros B131 – B393 – B394 - B998 propriétés de la commune de CORNUS d'une contenance totale de 71,4664 hectares;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy), dont la superficie est ramenée à 66,7533 hectares appartenant au GFA DES MENUDES et à la commune de CORNUS, sis sur la commune de CORNUS ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BERTHOMIEU Franck a été déposée dans le cadre d'une installation à titre individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) a été déposée dans le cadre d'une installation en GAEC ;

Considérant l'absence de demandes en concurrence entre Monsieur BERTHOMIEU Franck et le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BERTHOMIEU Franck dont le siège d'exploitation est situé à 317 Chemin du Rocher – La Chambrière - Les Ménudes 12540 CORNUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 71,4664 hectares appartenant au GFA Des Menudes et à la commune de Cornus sis sur la commune de CORNUS et dont le détail des parcelles figure en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse,

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	BERTHOMIEU Franck
CORNUS	B130	0,6160	GFA DES MENUDES	0,6160
	B132	5,5690	GFA DES MENUDES	5,5690
	B133	1,2879	GFA DES MENUDES	1,2879
	B368	5,2080	GFA DES MENUDES	5,2080
	B369	0,5520	GFA DES MENUDES	0,5520
	B372	0,3420	GFA DES MENUDES	0,3420
	B373	0,1630	GFA DES MENUDES	0,1630
	B374	1,0110	GFA DES MENUDES	1,0110
	B379	0,1840	GFA DES MENUDES	0,1840
	B380	0,2535	GFA DES MENUDES	0,2535
	B381	0,4525	GFA DES MENUDES	0,4525
	B382	3,2220	GFA DES MENUDES	3,2220
	B386	0,4790	GFA DES MENUDES	0,4790
	B387	1,8155	GFA DES MENUDES	1,8155
	B388	0,8580	GFA DES MENUDES	0,8580
	B389	2,2390	GFA DES MENUDES	2,2390
	B390	1,5115	GFA DES MENUDES	1,5115
	B391	9,2020	GFA DES MENUDES	9,2020
	B392	1,1070	GFA DES MENUDES	1,1070
	B398	0,3575	GFA DES MENUDES	0,3575
	B399	0,3520	GFA DES MENUDES	0,3520
	B400	0,5385	GFA DES MENUDES	0,5385
	B402	0,7360	GFA DES MENUDES	0,7360
	B403	0,9890	GFA DES MENUDES	0,9890
	B404	0,4990	GFA DES MENUDES	0,4990
	B519	4,7810	GFA DES MENUDES	4,7810
	B520	2,3505	GFA DES MENUDES	2,3505
	B521	0,1795	GFA DES MENUDES	0,1795
	B593	3,3028	GFA DES MENUDES	3,3028
	B626	1,4160	GFA DES MENUDES	1,4160
	B636	2,8840	GFA DES MENUDES	2,8840
	B671	2,0080	GFA DES MENUDES	2,0080
B1048	8,3832	GFA DES MENUDES	8,3832	
B1050	1,1675	GFA DES MENUDES	1,1675	
B131	0,0720	Section des Ménudes Mairie de CORNUS	0,0720	
B393	1,8067	Section des Ménudes Mairie de CORNUS	1,8067	
B394	1,9124	Section des Ménudes Mairie de CORNUS	1,9124	
B998	1,6579	Section des Ménudes Mairie de CORNUS	1,6579	
TOTAL				71,4664

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-17-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément Monsieur DELRIEU Pierre Henri), enregistré sous le n°12240883, d'une superficie 119,38 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-461

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément Monsieur DELRIEU Pierre Henri) demeurant à La Borie – Graissac – 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 30 août 2024 sous le numéro 12240883, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 119,38 hectares sis sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC et LAGUIOLE et propriété de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,87 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) demeurant à Cayrac 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 06 novembre 2024 sous le n° 1225127, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E320 – E321 – E322 – A119 - A120, d'une superficie totale de 7,87 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,10 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) demeurant à le Bourg Lacalm - 12210 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 13 novembre 2024 sous le n° 1225128, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E28 – E29 - E37- E56 - E210 - E211, d'une superficie de 24,10 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 22,29 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis) demeurant à Le Mas Hermet Haut - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 18 novembre 2024 sous le n° 1225129, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D137 – D162- D359- D383 - D384 - D387, d'une superficie de 22,29 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC, LAGUIOLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 119,38 hectares, déposée par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément, Monsieur DELRIEU Pierre Henri), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 202,77 hectares à 322,15 hectares après opération, soit 107,38 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur IMBERT Clément né le 13 mai 2005 associé du GAEC DE PRADALIES, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 06 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément, Monsieur DELRIEU Pierre Henri) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,87 hectares, déposée par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 76,37 hectares à 84,24 hectares après opération, soit 42,12 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,10 hectares, déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,69 hectares à 134,79 hectares après opération, soit 67,40 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,29 hectares, déposée par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,97 hectares à 129,26 hectares après opération, soit 64,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément Monsieur DELRIEU Pierre Henri), dont le siège d'exploitation est situé à La Borie- Graissac – 12420 ARGENCES EN AUBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 119,38 hectares, sis sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC et LAGUIOLE appartenant à Monsieur DELRIEU Pierre Henri.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				GAEC DE PRADALIES	GAEC DELBOR CAYRAC	GAEC DU REOLS	GAEC LEMMET
HUPARLAC	ZA42	5,5000		5,5000			
	ZA49	0,0260		0,0260			
	ZA50	0,0830		0,0830			
	ZA53	29,3060		29,3060			
	ZA60	0,9910		0,9910			
	ZA62	0,0180		0,0180			
	ZA88	0,8782		0,8782			
	ZA90	1,1873		1,1873			
LAGUIOLE	Q140	0,6265		0,6265			
	Q141	1,1655		1,1655			
	Q153	3,3645		3,3645			
ARGENCES EN AUBRAC	ZA3	12,4400	DELRIEU PIERRE HENRI	12,4400			
	ZA5	0,0720		0,0720			
	ZA6	0,0480		0,0480			
	ZA7	0,0230		0,0230			
	ZA9	0,0580		0,0580			
	ZA11	0,0490		0,0490			
	ZA12	0,0270		0,0270			
	ZA14	0,0280		0,0280			
	ZW31	0,8850		0,8850			
	E27	0,0060		0,0060			
	E28	5,2508		5,2508		5,2508	
	E29	3,1960		3,1960		3,1960	
	E37	4,8172		4,8172		4,8172	
	E55	0,0790		0,0790			
	E56	4,6580		4,6580		4,6580	
	E210	0,1074		0,1074			0,1074
	E211	6,0693		6,0693			6,0693
	E212	0,0008		0,0008			
	D137	1,8640		1,8640			1,8640
	D162	4,1020		4,1020			4,1020
	D359	1,0000		1,0000			1,0000
	D383	2,3300		2,3300			2,3300
	D384	5,6130		5,6130			5,6130
	D387	7,3820		7,3820			7,3820
	E320	5,8470		5,8470		5,8470	
	E321	0,5810		0,5810		0,5810	
	E322	0,9590		0,9590		0,9590	
	A119	0,1023		0,1023		0,1023	
	A120	0,3777		0,3777		0,3777	
	E174	5,7115		5,7115			
F135	1,0540	1,0540					
F242	1,4970	1,4970					
TOTAL		119,3810		119,3810	7,8670	24,0987	22,2910

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-17-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jeremy), enregistré sous le n°12240911, d'une superficie 66,7533 hectares



AGRI N°R76-2024-460

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BERTHOMIEU Franck demeurant 317 chemin du Rocher – la Chambrière - Les Ménudes 12540 CORNUS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 juin 2024 sous le n° 12240770 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,2197 hectares appartenant au GFA DES MENUDES (Messieurs, Madame, BERTHOMIEU Michel, BERTHOMIEU Yves, BERTHOMIEU Thierry, BERTHOMIEU Franck, SANZ-JORGE Stéphanie, BERTHOMIEU Frédéric) et à la commune de CORNUS sis sur la commune de CORNUS ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 octobre 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BERTHOMIEU Franck ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) demeurant à Les Ménudes 12540 CORNUS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 02 septembre 2024 sous le n°12240911 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,2197 hectares appartenant au GFA DES MENUDES (Messieurs, Madame, BERTHOMIEU Michel, BERTHOMIEU Yves, BERTHOMIEU Thierry, BERTHOMIEU Franck, SANZ-JORGE Stéphanie, BERTHOMIEU Frédéric) et à la commune de CORNUS sis sur la commune de CORNUS ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la médiation organisée par la Direction Départementale des Territoires le 29 octobre 2024 entre Monsieur BERTHOMIEU Franck et le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) ;

Vu l'accord en date du 29 octobre 2024 pour retirer de la demande d'exploiter de Monsieur BERTHOMIEU Franck les parcelles cadastrales sises commune de Cornus numéros : B416 - B417 - B430 - B435 - B436 - B437 - B511 - B525 - B572 - B576 - B577 - B578 - B594 - B595 - B596 - B603 - B604 - B639 - B640 - B851 - B1046 - B1047 - B1049 propriétés du GFA DES MENUDES et les parcelles cadastrales numéros : B359 - B361 - B509 d'une superficie totale de 66,7533 hectares propriétés de la commune de Cornus ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BERTHOMIEU Franck dont la superficie est ramenée après la médiation à 71,4664 hectares appartenant au GFA DES MENUDES et à la commune de CORNUS sis sur la commune de CORNUS ;

Vu l'accord en date du 29 octobre 2024 pour retirer de la demande d'exploiter du GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et jérémy) les parcelles cadastrales sises commune de Cornus numéros : B130 - B132 - B133 - B368 - B369 - B372 - B373 - B374 - B379 - B380 - B381 - B382 - B386 - B387 - B388 - B389 - B390 - B391 - B392 - B398 - B399 - B400 - B402 - B403 - B404 - B519 - B520 - B521 - B593 - B626 - B636 - B671 - B1048 - B1050 propriétés du GFA DES MENUDES et les parcelles cadastrales numéros B131 - B393 - B394 - B998 propriétés de la commune de CORNUS d'une contenance totale de 71,4664 hectares;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et jérémy) dont la superficie est ramenée à 66,7533 hectares appartenant au GFA DES MENUDES et à la commune de CORNUS sis sur la commune de CORNUS ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BERTHOMIEU Franck a été déposée dans le cadre d'une installation à titre individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) a été déposée dans le cadre d'une installation en GAEC ;

Considérant l'absence de demandes en concurrence entre Monsieur BERTHOMIEU Franck et le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES AGASTES (Messieurs BERTHOMIEU Frédéric et Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé à Les Ménudes 12540 CORNUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 66,7533 hectares appartenant au GFA Des Menudes et à la commune de Cornus sis sur la commune de CORNUS et dont le détail des parcelles figure en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse,

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DES AGASTES
CORNUS	B416	2,3600	GFA DES MENUDES	2,3600
	B417	0,7500	GFA DES MENUDES	0,7500
	B430	3,6440	GFA DES MENUDES	3,6440
	B435	3,4360	GFA DES MENUDES	3,4360
	B436	5,2680	GFA DES MENUDES	5,2680
	B437	4,2440	GFA DES MENUDES	4,2440
	B511	3,1800	GFA DES MENUDES	3,1800
	B525	7,5290	GFA DES MENUDES	7,5290
	B572	2,9000	GFA DES MENUDES	2,9000
	B576	4,3190	GFA DES MENUDES	4,3190
	B577	8,8890	GFA DES MENUDES	8,8890
	B578	0,1860	GFA DES MENUDES	0,1860
	B594	0,2680	GFA DES MENUDES	0,2680
	B595	0,2680	GFA DES MENUDES	0,2680
	B596	0,1400	GFA DES MENUDES	0,1400
	B603	2,0330	GFA DES MENUDES	2,0330
	B604	0,1030	GFA DES MENUDES	0,1030
	B639	0,4240	GFA DES MENUDES	0,4240
	B640	0,1800	GFA DES MENUDES	0,1800
	B851	0,0473	GFA DES MENUDES	0,0473
	B1046	1,5400	GFA DES MENUDES	1,5400
	B1047	12,3040	GFA DES MENUDES	12,3040
	B1049	0,8840	GFA DES MENUDES	0,8840
	B359	0,9410	Section des Ménudes Mairie de CORNUS	0,9410
	B361	0,2970	Section des Ménudes Mairie de CORNUS	0,2970
	B509	0,6190	Section des Ménudes Mairie de CORNUS	0,6190
TOTAL		66,7533		66,7533

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-18-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY Bernard et Adrien, SAS LES HERBES FOLLES), enregistré sous le n°032 24 218 1, d'une superficie de 14,50 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-477

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY Bernard et Adrien, SAS LES HERBES FOLLES)** demeurant à SEMPESSERRE (32700) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 16/10/2024, sous le n° 032 24 218 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,50 hectares, sis sur la commune de SAINT-MEZARD et appartenant à BOULDOIRES Jacques demeurant à VILLEMONTBLE (93250) (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par l'EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain) demeurant à SAINT-MEZARD (32700) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 02/09/2024, sous le n° 032 24 218 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,82 hectares, sis sur la commune de SAINT-MEZARD et appartenant à RICAUD Gabriel demeurant à SAINT-MEZARD et BOULDOIRES Jacques demeurant à VILLEMONTBLE (93250) (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,50 hectares déposée par la **SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY Bernard et Adrien, SAS LES HERBES FOLLES)** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 105,49 hectares soit 105,49 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 42,82 hectares déposée par l'EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain) demeurant à SAINT-MEZARD qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 206,85 hectares soit 103,42 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant qu'aucun critère énoncé à l'article 5 du SDREA ne permet de départager les deux demandes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La **SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY Bernard et Adrien, SAS LES HERBES FOLLES)** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MEZARD, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,50 hectares, sis sur la commune de SAINT-MEZARD et appartenant à BOULDOIRES Jacques.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

CONCURRENCE
Commune : SAINT-MEZARD

EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain)	SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY Bernard et Adrien, SAS les Herbes Folles)
103,42	105,49

Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie

Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération

Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
RICAUT Gabriel	SAINT-MEZARD				
	AD	37	0,4638	X	
		113	0,2087	X	
		114	0,6264	X	
	AE	31	1,1613	X	
		79	3,3271	X	
	AD	115	3,7975	X	
	AE	9	0,9251	X	
		18	0,1056	X	
		19	2,0535	X	
		20	0,5917	X	
		22	0,1955	X	
		32	1,3365	X	
		99	0,1896	X	
		101	1,6970	X	
		113	1,4763	X	
		115	2,4253	X	
		116	4,9522	X	
	AD	12	0,5536	X	
		13	0,0975	X	
		14	0,7303	X	
		20	0,4640	X	
		21	0,2773	X	
		29	0,2144	X	
		36	0,4460	X	
BOULDOIRES JACQUES	AD	49	4,8625	X	X
		50	5,4556	X	X
		51	0,0783	X	X
		81	1,2550	X	X
		84	0,1002	X	X
		93	0,0103	X	X
		94	0,1842	X	X
		97	2,5552	X	X
	TOTAL			42,8175	14,5013

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-18-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL GOULARD (GOULARD Mathieu), enregistré sous le n°032 24 214 1 , d'une superficie de 28,25 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-475

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GOULARD** (GOULARD Mathieu) demeurant à ESTRAMIAC (32380) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 30/09/2024, sous le n° 032 24 214 1 , relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,25 hectares, sis sur les communes de ESTRAMIAC , TOURNECOUPE et PESSOULENS et appartenant à FERRADOU Jean-Luc, demeurant à ESTRAMIAC (32380), FERRADOU Marie-Line demeurant à LAVIT (82120), FERRADOU Eric demeurant à ESTRAMIAC (32380) et à l'indivision FERRADOU (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par CHIABO Marc demeurant à PESSOULENS (32380) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 30/08/2024, sous le n° 032 24 214 0, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,25 hectares déposée par la **EARL GOULARD (GOULARD Mathieu)** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 128,96 hectares soit 128,96 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,25 hectares déposée par **CHIABO Marc** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 151,61 hectares soit 151,61 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **L'EARL GOULARD (GOULARD Mathieu)** dont le siège d'exploitation est situé à **ESTRAMIAC** est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 28,25 hectares, sis sur les communes de **ESTRAMIAC**, **TOURNECOUPE** et **PESSOULENS** et appartenant à **FERRADOU Jean-Marc, Marie-Line, Eric** et **INDIVION FERRADOU**;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

CDOA du 17/12/2024

CONCURRENCE
Commune : ESTRAMIAC – TOURNECOUPE – PESSOULENS

	CHIABO Marc	EARL GOULARD (GOULARD Mathieu)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie	7	6
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération	151,61	128,96

Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
FERRADOU Jean luc	ESTRAMIAC				
	B	0780	0,0023	x	x
		0032	0,0355	x	x
		0038	0,9930	x	x
		0039	0,1795	x	x
		0776	2,3374	x	x
		0778	0,9067	x	x
FERRADOU Marie-Line		0784	0,7088	x	x
	TOURNECOUPE				
FERRADOU Marie-Line	B	0564	0,4448	x	x
		0565	0,0647	x	x
		0566	0,0758	x	x
		0567	0,0092	x	x
		0568	0,0700	x	x
		0569	0,3200	x	x
		0570	1,6077	x	x
		0571	2,6050	x	x
		0881	0,6942	x	x
		0883	0,0238	x	x
Indivision FERRADOU		0563	0,8352	x	x
		0572	0,5640	x	x
		0884	0,2387	x	x
FERRADOU Marie-Line	PESSOULENS				
	D	0318	0,2800	x	x
		0319	0,0610	x	x
		0320	0,3460	x	x
		0321	0,0500	x	x
		0324	0,5833	x	x
		0325	0,3402	x	x
		0326	0,1019	x	x
		0327	0,2058	x	x
		0589	0,0618	x	x
		0591	0,0684	x	x
FERRADOU Jean luc		0316	2,4674	x	x
		0493	1,2244	x	x
		0495	0,4751	x	x
FERRADOU Eric		0289	3,4046	x	x
		0510	0,6052	x	x
		0514	0,1604	x	x
		0516	0,8735	x	x
Indivision FERRADOU		0291	0,5063	x	x
		0293	0,0136	x	x
		0294	2,1248	x	x
		0322	0,6711	x	x
		0323	0,3094	x	x
		0508	0,0422	x	x
		0513	0,1131	x	x
		0515	0,4262	x	x
		0593	0,0180	x	x
	TOTAL			28,25	28,25

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Romain DELPOUX, enregistré sous le n°81242790, d'une superficie 11,49 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-466

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par le GAEC LA FERME DE LENDREVIE situé au 1430 Chemin de Lendrevié – 81340 LACAPELLE-PINET, enregistrée le 19 juin 2024 sous le numéro 81242729, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,49 hectares sis sur les communes de TANUS dans le Tarn (10,86 ha) et SAINT-JUST-SUR-VIAUR dans l'Aveyron (0,64 ha) et propriété de Monsieur Gilbert DELPOUX ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Monsieur Romain DELPOUX habitant au 4bis rue de Tréban – 81190 TANUS, enregistrée le 10 septembre 2024 sous le numéro 81242790, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,49 hectares sis sur les communes de TANUS dans le Tarn (10,86 ha) et SAINT-JUST-SUR-VIAUR dans l'Aveyron (0,64 ha) et propriété de Monsieur Gilbert DELPOUX ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 octobre 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA FERME DE LENDREVIE ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de TANUS et de SAINT-JUST-SUR-VIAUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,49 hectares, déposée par le GAEC LA FERME DE LENDREVIE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 178 hectares à 189,49 hectares après opération, soit 94,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC LA FERME DE LENDREVIE correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de 11,49 hectares, déposée par le Romain DELPOUX, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 73,37 hectares à 84,86 hectares après opération, soit 84,86 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Romain DELPOUX correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : ZI 51, ZI 64 et E 243 d'une superficie totale de 11,49 ha objet de la demande, sont situées à proximité d'un bâtiment d'élevage exploité par Romain DELPOUX (critère n°7 du SDREA) et par ailleurs sont imbriquées dans les parcelles cadastrales déjà exploitées par Romain DELPOUX ;

Considérant l'avis de la CDOA du 22 novembre 2024 favorable à l'exploitation de ces terres par Monsieur Romain DELPOUX pour des raisons de proximité entre son parcellaire et les terres demandées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Romain DELPOUX, dont le siège d'exploitation est situé au 4bis rue de Tréban – 81190 TANUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,49 hectares, sis sur les communes de TANUS dans le Tarn (10,86 ha) et SAINT-JUST-SUR-VIAUR dans l'Aveyron (0,64 ha) et propriété de Monsieur Gilbert DELPOUX.


Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Toulouse, le 12 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC LA FERME DE LENDREVIE	DELPOUX Romain
Tanus (81)	ZI	51	4,8616	DELPOUX Gilbert	x	x
	ZI	64	5,9935		x	x
SAINT-JUST-SUR-VIAUR (12)	E	243	0,636		x	x

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-18-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain) enregistré sous le n°032 24 218 0, d'une superficie de autorisé 28,32 hectares et refusée 14,50 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-476

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain)** demeurant à SAINT-MEZARD (32700) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 02/09/2024, sous le n° 032 24 218 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,82 hectares, sis sur la commune de SAINT-MEZARD et appartenant à RICAUD Gabriel demeurant à SAINT-MEZARD et BOULDOIRES Jacques demeurant à VILLEMOMBLE (53250) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par la SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY Bernard et Adrien, SAS LES HERBES FOLLES) demeurant à SEMPESSERRE (32700) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 16/10/2024, sous le n° 032 24 218 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,50 hectares, sis sur la commune de SAINT-MEZARD et appartenant à BOULDOIRES Jacques demeurant à VILLEMOMBLE (93250) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 42,82 hectares déposée par l'**EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain)** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 206,85 hectares soit 103,42 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,50 hectares déposée par la SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY Bernard et Adrien, SAS LES HERBES FOLLES) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 105,49 hectares soit 105,49 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant qu'aucun critère énoncé à l'article 5 du SDREA ne permet de départager les 2 demandeurs ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'**EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain)** est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 28,32 hectares, sis sur la commune de SAINT-MEZARD et appartenant à RICAUD Gabriel.

Art.2. - L'**EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain)** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MEZARD, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,50 hectares, sis sur la commune de SAINT-MEZARD et appartenant à BOULDOIRES Jacques.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

CONCURRENCE
Commune : SAINT-MEZARD

EARL DE DURA (ROUX Vincent et Alain)	SCEA DUPUY PRODUCTION (DUPUY bernard et Adrien, SAS les Herbes Folles)
--	--

Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie

Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération

103,42	105,49

Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
RICAUT Gabriel	SAINT-MEZARD				
	AD	37	0,4638	X	
		113	0,2087	X	
		114	0,6264	X	
	AE	31	1,1613	X	
		79	3,3271	X	
	AD	115	3,7975	X	
	AE	9	0,9251	X	
		18	0,1056	X	
		19	2,0535	X	
		20	0,5917	X	
		22	0,1955	X	
		32	1,3365	X	
		99	0,1896	X	
		101	1,6970	X	
		113	1,4763	X	
		115	2,4253	X	
		116	4,9522	X	
	AD	12	0,5536	X	
		13	0,0975	X	
		14	0,7303	X	
		20	0,4640	X	
		21	0,2773	X	
		29	0,2144	X	
		36	0,4460	X	
BOULDOIRES JACQUES	AD	49	4,8625	X	X
		50	5,4556	X	X
		51	0,0783	X	X
		81	1,2550	X	X
		84	0,1002	X	X
		93	0,0103	X	X
		94	0,1842	X	X
		97	2,5552	X	X
	TOTAL			42,8175	14,5013

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-18-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à CHIABO
Marc, enregistré sous le n°032 24 214 0, d'une
superficie de 28,25 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-474

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **CHIABO Marc** demeurant à PESSOULENS (32380), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 30/08/2024, sous le n° 032 24 214 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,25 hectares, sis sur les communes de ESTRAMIAC, TOURNECOUPE et PESSOULENS et appartenant à FERRADOU Jean-Luc, demeurant à ESTRAMIAC(32380), FERRADOU Marie-Line demeurant à LAVIT (82120), FERRADOU Eric demeurant à ESTRAMIAC (32380) et à l'indivision FERRADOU (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par la l'EARL GOULARD (GOULARD Mathieu) demeurant à ESTRAMIAC (32380), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 30/09/2024, sous le n° 032 24 214 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,25 hectares déposée par **CHIABO Marc** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 151,61 hectares soit 151,61 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,25 hectares déposée par l'EARL GOULARD (GOULARD Mathieu) qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 128,96 hectares soit 128,96 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°6 (autre agrandissement) du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **CHIABO Marc** dont le siège d'exploitation est situé à PESSOULENS, n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 28,25 hectares, sis sur les communes de ESTRAMIAC , TOURNECOUPE et PESSOULENS et appartenant à FERRADOU Jean-Marc, Marie-Line, Eric et INDIVION FERRADOU.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

CDOA du 17/12/2024

CONCURRENCE
Commune : ESTRAMIAC – TOURNECOUPE – PESSOULENS

	CHIABO Marc	EARL GOULARD (GOULARD Mathieu)
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie	7	6
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération	151,61	128,96

Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
FERRADOU Jean luc	ESTRAMIAC				
	B	0780	0,0023	X	X
		0032	0,0355	X	X
		0038	0,9930	X	X
		0039	0,1795	X	X
		0776	2,3374	X	X
		0778	0,9067	X	X
FERRADOU Marie-Line		0784	0,7088	X	X
	TOURNECOUPE				
FERRADOU Marie-Line	B	0564	0,4448	X	X
		0565	0,0647	X	X
		0566	0,0758	X	X
		0567	0,0092	X	X
		0568	0,0700	X	X
		0569	0,3200	X	X
		0570	1,6077	X	X
		0571	2,6050	X	X
		0881	0,6942	X	X
		0883	0,0238	X	X
Indivision FERRADOU		0563	0,8352	X	X
		0572	0,5640	X	X
		0884	0,2387	X	X
FERRADOU Marie-Line	PESSOULENS				
	D	0318	0,2800	X	X
		0319	0,0610	X	X
		0320	0,3460	X	X
		0321	0,0500	X	X
		0324	0,5833	X	X
		0325	0,3402	X	X
		0326	0,1019	X	X
		0327	0,2058	X	X
		0589	0,0618	X	X
		0591	0,0684	X	X
FERRADOU Jean luc		0316	2,4674	X	X
		0493	1,2244	X	X
		0495	0,4751	X	X
FERRADOU Eric		0289	3,4046	X	X
		0510	0,6052	X	X
		0514	0,1604	X	X
		0516	0,8735	X	X
Indivision FERRADOU		0291	0,5063	X	X
		0293	0,0136	X	X
		0294	2,1248	X	X
		0322	0,6711	X	X
		0323	0,3094	X	X
		0508	0,0422	X	X
		0513	0,1131	X	X
		0515	0,4262	X	X
		0593	0,0180	X	X
	TOTAL			28,25	28,25

3/3

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-17-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR
Corinne et Jean-Philippe), enregistré sous le
n°1225127, d'une superficie 7,87 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-462

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément Monsieur DELRIEU Pierre Henri) demeurant à La Borie – Graissac – 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 30 août 2024 sous le numéro 12240883, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 119,38 hectares sis sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC et LAGUIOLE et propriété de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,87 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) demeurant à Cayrac 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 06 novembre 2024 sous le n° 1225127, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E320 – E321 – E322 – A119 - A120, d'une superficie totale de 7,87 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,10 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) demeurant à le Bourg Lacalm - 12210 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 13 novembre 2024 sous le n° 1225128, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E28 – E29 - E37- E56 - E210 - E211, d'une superficie de 24,10 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur DELRIEU Pierre Henri;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, pour exploiter 22,29 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis) demeurant à Le Mas Hermet Haut - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 18 novembre 2024 sous le n° 1225129, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D137 – D162- D359- D383 - D384 - D387, d'une superficie de 22,29 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC, LAGUIOLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 119,38 hectares, déposée par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément, Monsieur DELRIEU Pierre Henri), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 202,77 hectares à 322,15 hectares après opération, soit 107,38 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur IMBERT Clément né le 13 mai 2005, associé du GAEC DE PRADALIES, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 06 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément, Monsieur DELRIEU Pierre Henri) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,87 hectares, déposée par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 76,37 hectares à 84,24 hectares après opération, soit 42,12 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,10 hectares, déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,69 hectares à 134,79 hectares après opération, soit 67,40 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,29 hectares, déposée par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,97 hectares à 129,26 hectares après opération, soit 64,63 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à Cayrac 12420 ARGENCES EN AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,87 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Monsieur DELRIEU Pierre-Henri.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				GAEC DE PRADALIES	GAEC DELBOR CAYRAC	GAEC DU REOLS	GAEC LEMMET
HUPARLAC	ZA42	5,5000		5,5000			
	ZA49	0,0260		0,0260			
	ZA50	0,0830		0,0830			
	ZA53	29,3060		29,3060			
	ZA60	0,9910		0,9910			
	ZA62	0,0180		0,0180			
	ZA88	0,8782		0,8782			
	ZA90	1,1873		1,1873			
LAGUIOLE	Q140	0,6265		0,6265			
	Q141	1,1655		1,1655			
	Q153	3,3645		3,3645			
ARGENCES EN AUBRAC	ZA3	12,4400	DELRIEU PIERRE HENRI	12,4400			
	ZA5	0,0720		0,0720			
	ZA6	0,0480		0,0480			
	ZA7	0,0230		0,0230			
	ZA9	0,0580		0,0580			
	ZA11	0,0490		0,0490			
	ZA12	0,0270		0,0270			
	ZA14	0,0280		0,0280			
	ZW31	0,8850		0,8850			
	E27	0,0060		0,0060			
	E28	5,2508		5,2508		5,2508	
	E29	3,1960		3,1960		3,1960	
	E37	4,8172		4,8172		4,8172	
	E55	0,0790		0,0790			
	E56	4,6580		4,6580		4,6580	
	E210	0,1074		0,1074		0,1074	
	E211	6,0693		6,0693		6,0693	
	E212	0,0008		0,0008			
	D137	1,8640		1,8640			1,8640
	D162	4,1020		4,1020			4,1020
	D359	1,0000		1,0000			1,0000
	D383	2,3300		2,3300			2,3300
	D384	5,6130		5,6130			5,6130
	D387	7,3820		7,3820			7,3820
	E320	5,8470		5,8470		5,8470	
	E321	0,5810		0,5810		0,5810	
	E322	0,9590		0,9590		0,9590	
	A119	0,1023		0,1023		0,1023	
	A120	0,3777		0,3777		0,3777	
	E174	5,7115		5,7115			
	F135	1,0540		1,0540			
	F242	1,4970		1,4970			
TOTAL		119,3810		119,3810	7,8670	24,0987	22,2910

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-17-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis),
enregistré sous le n°1225129, d'une superficie
22,29 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-464

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément Monsieur DELRIEU Pierre Henri) demeurant à La Borie – Graissac – 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 30 août 2024 sous le numéro 12240883, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 119,38 hectares sis sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC et LAGUIOLE et propriété de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,87 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) demeurant à Cayrac 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 06 novembre 2024 sous le n° 1225127, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E320 – E321 – E322 – A119 - A120, d'une superficie totale de 7,87 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,10 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) demeurant à le Bourg Lacalm - 12210 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 13 novembre 2024 sous le n° 1225128, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E28 – E29 - E37- E56 - E210 - E211, d'une superficie de 24,10 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur DELRIEU Pierre Henri;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle, pour exploiter 22,29 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis) demeurant à Le Mas Hermet Haut - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 18 novembre 2024 sous le n° 1225129, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D137 – D162- D359- D383 - D384 - D387, d'une superficie de 22,29 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC, LAGUIOLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 119,38 hectares, déposée par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément, Monsieur DELRIEU Pierre Henri), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 202,77 hectares à 322,15 hectares après opération, soit 107,38 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur IMBERT Clément né le 13 mai 2005, associé du GAEC DE PRADALIES, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 06 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément, Monsieur DELRIEU Pierre Henri) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,87 hectares, déposée par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 76,37 hectares à 84,24 hectares après opération, soit 42,12 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,10 hectares, déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,69 hectares à 134,79 hectares après opération, soit 67,40 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,29 hectares déposée par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,97 hectares à 129,26 hectares après opération, soit 64,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis) dont le siège d'exploitation est situé à Le Mas Hermet Haut 12420 ARGENCES EN AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 22,29 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Monsieur DELRIEU Pierre-Henri.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées				
				GAEC DE PRADALIES	GAEC DELBOR CAYRAC	GAEC DU REOLS	GAEC LEMMET	
HUPARLAC	ZA42	5,5000		5,5000				
	ZA49	0,0260		0,0260				
	ZA50	0,0830		0,0830				
	ZA53	29,3060		29,3060				
	ZA60	0,9910		0,9910				
	ZA62	0,0180		0,0180				
	ZA88	0,8782		0,8782				
	ZA90	1,1873		1,1873				
LAGUIOLE	Q140	0,6265		0,6265				
	Q141	1,1655		1,1655				
	Q153	3,3645		3,3645				
ARGENCES EN AUBRAC	ZA3	12,4400	DELRIEU PIERRE HENRI	12,4400				
	ZA5	0,0720		0,0720				
	ZA6	0,0480		0,0480				
	ZA7	0,0230		0,0230				
	ZA9	0,0580		0,0580				
	ZA11	0,0490		0,0490				
	ZA12	0,0270		0,0270				
	ZA14	0,0280		0,0280				
	ZW31	0,8850		0,8850				
	E27	0,0060		0,0060				
	E28	5,2508		5,2508			5,2508	
	E29	3,1960		3,1960			3,1960	
	E37	4,8172		4,8172			4,8172	
	E55	0,0790		0,0790				
	E56	4,6580		4,6580			4,6580	
	E210	0,1074		0,1074			0,1074	
	E211	6,0693		6,0693			6,0693	
	E212	0,0008		0,0008				
	D137	1,8640		1,8640				1,8640
	D162	4,1020		4,1020				4,1020
	D359	1,0000		1,0000				1,0000
	D383	2,3300		2,3300				2,3300
	D384	5,6130		5,6130				5,6130
	D387	7,3820		7,3820				7,3820
	E320	5,8470		5,8470		5,8470		
	E321	0,5810		0,5810		0,5810		
	E322	0,9590		0,9590		0,9590		
	A119	0,1023		0,1023		0,1023		
	A120	0,3777		0,3777		0,3777		
	E174	5,7115		5,7115				
	F135	1,0540		1,0540				
	F242	1,4970		1,4970				
TOTAL		119,3810		119,3810	7,8670	24,0987	22,2910	

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-17-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), enregistré sous le n°1225128, d'une superficie 24,10 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2024-463

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément Monsieur DELRIEU Pierre Henri) demeurant à La Borie – Graissac – 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 30 août 2024 sous le numéro 12240883, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 119,38 hectares sis sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC et LAGUIOLE et propriété de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,87 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) demeurant à Cayrac 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 06 novembre 2024 sous le n° 1225127, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E320 – E321 – E322 – A119 - A120, d'une superficie totale de 7,87 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/5

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,10 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) demeurant à le Bourg Lacalm - 12210 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 13 novembre 2024 sous le n° 1225128 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : E28 – E29 - E37- E56 - E210 - E211, d'une superficie de 24,10 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 22,29 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis) demeurant à Le Mas Hermet Haut - 12420 ARGENCES EN AUBRAC, enregistrée le 18 novembre 2024 sous le n° 1225129, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : D137 – D162- D359- D383 - D384 - D387, d'une superficie de 22,29 hectares sises sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriétés de Monsieur DELRIEU Pierre Henri ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de ARGENCES EN AUBRAC, HUPARLAC, LAGUIOLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 119,38 hectares, déposée par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément, Monsieur DELRIEU Pierre Henri), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 202,77 hectares à 322,15 hectares après opération, soit 107,38 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur IMBERT Clément né le 13 mai 2005 associé du GAEC DE PRADALIES, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé validé en date du 06 mai 2024 ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE PRADALIES (Messieurs IMBERT Sylvain et Clément, Monsieur DELRIEU Pierre Henri) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie: « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,87 hectares, déposée par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 76,37 hectares à 84,24 hectares après opération, soit 42,12 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DELBOR CAYRAC (Madame, Monsieur DELBOR Corinne et Jean-Philippe) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,10 hectares, déposée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 110,69 hectares à 134,79 hectares après opération, soit 67,40 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,29 hectares, déposée par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 106,97 hectares à 129,26 hectares après opération, soit 64,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC LEMMET (Messieurs LEMMET Laurent et Mathis), correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « autres installations » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU REOLS (Madame, Monsieur VENZAC Magali et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Le Bourg Lacalm 12210 ARGENCES EN AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 24,10 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Monsieur DELRIEU Pierre-Henri.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées			
				GAEC DE PRADALIES	GAEC DELBOR CAYRAC	GAEC DU REOLS	GAEC LEMMET
HUPARLAC	ZA42	5,5000		5,5000			
	ZA49	0,0260		0,0260			
	ZA50	0,0830		0,0830			
	ZA53	29,3060		29,3060			
	ZA60	0,9910		0,9910			
	ZA62	0,0180		0,0180			
	ZA88	0,8782		0,8782			
	ZA90	1,1873		1,1873			
LAGUIOLE	Q140	0,6265		0,6265			
	Q141	1,1655		1,1655			
	Q153	3,3645		3,3645			
ARGENCES EN AUBRAC	ZA3	12,4400	DELRIEU PIERRE HENRI	12,4400			
	ZA5	0,0720		0,0720			
	ZA6	0,0480		0,0480			
	ZA7	0,0230		0,0230			
	ZA9	0,0580		0,0580			
	ZA11	0,0490		0,0490			
	ZA12	0,0270		0,0270			
	ZA14	0,0280		0,0280			
	ZW31	0,8850		0,8850			
	E27	0,0060		0,0060			
	E28	5,2508		5,2508		5,2508	
	E29	3,1960		3,1960		3,1960	
	E37	4,8172		4,8172		4,8172	
	E55	0,0790		0,0790			
	E56	4,6580		4,6580		4,6580	
	E210	0,1074		0,1074		0,1074	
	E211	6,0693		6,0693		6,0693	
	E212	0,0008		0,0008			
	D137	1,8640		1,8640			1,8640
	D162	4,1020		4,1020			4,1020
	D359	1,0000		1,0000			1,0000
	D383	2,3300		2,3300			2,3300
	D384	5,6130		5,6130			5,6130
	D387	7,3820		7,3820			7,3820
	E320	5,8470		5,8470		5,8470	
	E321	0,5810		0,5810		0,5810	
	E322	0,9590		0,9590		0,9590	
	A119	0,1023		0,1023		0,1023	
	A120	0,3777		0,3777		0,3777	
	E174	5,7115		5,7115			
	F135	1,0540		1,0540			
	F242	1,4970		1,4970			
TOTAL		119,3810		119,3810	7,8670	24,0987	22,2910

DRAAF Occitanie

R76-2024-12-12-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC LA
FERME DE LENDREVIE, enregistré sous le
n°81242729, d'une superficie 11,49 hectares

AGRI N°R76-2024-465

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 R76-2024-09-18-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA FERME DE LENDREVIE, situé au 1430 Chemin de Lendrevié – 81340 LACAPELLE-PINET, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 juin 2024 sous le numéro 81242729, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,49 hectares sis sur les communes de TANUS dans le Tarn (10,86 ha) et SAINT-JUST-SUR-VIAUR dans l'Aveyron (0,64 ha) et propriété de Monsieur Gilbert DELPOUX ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par Monsieur Romain DELPOUX habitant au 4bis rue de Tréban – 81190 TANUS, enregistrée le 10 septembre 2024 sous le numéro 81242790, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,49 hectares sis sur les communes de TANUS dans le Tarn (10,86 ha) et SAINT-JUST-SUR-VIAUR dans l'Aveyron (0,64 ha) et propriété de Monsieur Gilbert DELPOUX ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 octobre 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA FERME DE LENDREVIE ;

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de TANUS et de SAINT-JUST-SUR-VIAUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 11,49 hectares, déposée par le GAEC LA FERME DE LENDREVIE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 178 hectares à 189,49 hectares après opération, soit 94,74 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC LA FERME DE LENDREVIE correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente de 11,49 hectares, déposée par le Romain DELPOUX, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 73,37 hectares à 84,86 hectares après opération, soit 84,86 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par Romain DELPOUX correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : ZI 51, ZI 64 et E 243 d'une superficie totale de 11,49 ha objet de la demande, sont situées à proximité d'un bâtiment d'élevage exploité par Romain DELPOUX et par ailleurs sont imbriquées dans les parcelles cadastrales déjà exploitées par Romain DELPOUX (critère n°7 du SDREA) ;

Considérant l'avis de la CDOA du 22 novembre 2024 favorable à l'exploitation de ces terres par Monsieur Romain DELPOUX pour des raisons de proximité entre son parcellaire et les terres demandées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA FERME DE LENDREVIE, dont le siège d'exploitation est situé au 1430 Chemin de Lendrevié – 81340 LACAPELLE-PINET n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 11,49 hectares, sis sur les communes de TANUS dans le Tarn (10,86 ha) et SAINT-JUST-SUR-VIAUR dans l'Aveyron (0,64 ha) et propriété de Monsieur Gilbert DELPOUX.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 12 Décembre 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe d'unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC LA FERME DE LENDREVIE	DELPOUX Romain
Tanus (81)	ZI	51	4,8616	DELPOUX Gilbert	x	x
	ZI	64	5,9935		x	x
SAINT-JUST-SUR-VIAUR (12)	E	243	0,636		x	x

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-19-00002

Règlement intérieur de la DREETS Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Règlement intérieur de la Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Occitanie**

Règlement intérieur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Table des matières

ARTICLE IER Champ d'application du règlement intérieur	2
ARTICLE II Horaires	3
II.a.Ouverture au public	3
II.b.Horaires de travail	3
ARTICLE III Cycles de travail	4
ARTICLE IV Horaires variables	4
IV.a.Principes de fonctionnement du dispositif d'horaire variable	4
IV.b.Modalités de décompte et de contrôle.....	5
IV.c.Dispositif de crédit-débit	6
IV.d.La prise en compte des absences d'ordre professionnel	7
IV.e.Télétravail	9
IV.f.Heures supplémentaires	9
ARTICLE V Agents relevant du régime du forfait-jour	11
ARTICLE VI Droits à congés : congés annuels et jours ARTT	11
VI.a.Gestion des congés.....	12
VI.b.Modalité de dépôt des congés.....	12
VI.c.Les autorisations d'absence.....	13
VI.d.Les ponts et jours fériés	13
ARTICLE VII Activité sportive ou culturelle collective	13
ARTICLE VIII Sanctions	13
ARTICLE IX Exécution	14
Annexe 1 - Cycle de travail Quotité de temps de travail - Congés payés - RTT	15
Annexe 2 : Autorisations d'absence et facilités horaires	17
Annexe 3 : Note de gestion CET du 16 juin 2020.....	21
Annexe 4 : Note de service du 6 octobre 2021 sur la mise en œuvre du télétravail à la DREETS Occitanie	31

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2017 relatif à l'organisation du temps de travail dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du CSA du 10 décembre 2024 ;

ARTICLE IER Champ d'application du règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires, en fonction à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie et sous l'autorité hiérarchique du directeur régional. Les agents hébergés dans les locaux sans lien hiérarchique avec le directeur de la DREETS ne sont pas concernés par ce règlement.

ARTICLE II Horaires

II.a. Ouverture au public

L'accueil général du public (physique et téléphonique) est effectué du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (16h00 le vendredi).

Le cas échéant, les services peuvent définir des plages d'accueil spécifiques dans les limites horaires de l'accueil général.

II.b. Horaires de travail

Les bornes horaires journalières de travail du lundi au vendredi sont de 7h15 à 19h15.

La durée journalière minimale de travail est de 4h30. La durée journalière maximale est de 10h00, **hors pause méridienne**.

La pause méridienne est prise entre 11h30 et 14h00. Elle est d'une durée minimum de 45 minutes.

La durée hebdomadaire maximale de travail est de 48h00 (44h00 en moyenne sur 12 semaines consécutives).

Repos : Le repos journalier minimum entre deux journées de travail est de 11 heures.

Le repos minimum entre deux semaines de travail est de 35 heures.

L'amplitude journalière de travail est de 12 heures maximum.

Modification des horaires : En cas de modification ponctuelle des horaires pour des raisons contingentes, le Directeur régional en informe le CSA lors de la réunion suivante. Toute modification définitive des horaires est précédée d'une consultation du CSA.

Modalités pratiques : En fonction des bornes horaires sus-définies :

Les horaires de travail sur site des agents se décomposent en plages fixes durant lesquelles l'ensemble du personnel est obligatoirement présent et en plages mobiles à l'intérieur desquelles chacun choisit librement ses horaires d'arrivée et de départ dans le respect de la durée de travail applicable.

- La plage fixe du matin débute à 9h00 et se termine à 11h30
- Celle de l'après-midi débute à 14h00 et se termine à 16h00

Ainsi, compte tenu des bornes horaires journalières de travail, de la pause méridienne et des plages fixes, les plages mobiles se situent :

- Entre 7h15 et 9h00 le matin
- Entre 16h00 et 19h15 l'après-midi

Par conséquent, aucune heure de travail n'est comptabilisée comme du temps de travail effectif avant 7h15 et au-delà de 19h15, sauf nécessité de service ou cas exceptionnel dûment autorisé par le responsable hiérarchique et faisant l'objet d'un décompte déclaratif (dans ce cas, les horaires devront malgré tout respecter les garanties minimales fixées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25/08/2000 modifié).

ARTICLE III Cycles de travail

Le cycle normal de travail est hebdomadaire avec décompte horaire journalier du temps de travail.

La durée du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine**, soit une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum.

Le cycle hebdomadaire de référence est organisé sur la base de 38h30 réparties sur 5 jours de travail. Il ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 20 jours au titre de l'ARTT (dont un jour au titre de la journée de solidarité à soustraire) + 2 jours de fractionnement ; la durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 7h42.

Ainsi, un agent peut opter pour l'un des quatre cycles mentionnés en annexe 1.

Sauf en cas d'arrivée en cours d'année, les cycles de travail sont déterminés pour l'année civile, le changement de cycle s'effectuant début janvier. À titre dérogatoire, et lorsqu'il estime que les raisons invoquées par un agent le justifient, le Directeur régional l'autorise à titre exceptionnel à choisir un cycle horaire différent sous réserve du bon fonctionnement du service.

ARTICLE IV Horaires variables

La mise en œuvre de l'horaire variable se fait conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 août 2000 modifié précité.

IV.a. Principes de fonctionnement du dispositif d'horaire variable

- Choix des horaires : à l'intérieur des bornes horaires de la journée de travail telles que fixées au II du présent règlement et sous réserve du respect des plages fixes et des nécessités du service, chaque agent détermine ses horaires de travail.

- Agents concernés : à l'exception des agents relevant du régime du forfait / jour tels que définis ci-après, sont concernés les agents, titulaires et non titulaires, de catégories A, B et C.
- Périodes de référence : la période de référence est le mois. Le nombre d'heures de travail que chaque agent est tenu d'assurer est calculé à partir du nombre de jours ouvrés dans le mois par application de l'équation suivante : $(X \text{ Jours ouvrés}) \times (\text{durée journalière du travail}) = \text{durée mensuelle}$.
- Les heures effectuées de 7h00 à 7h15 et de 19h15 à 22h00 du lundi au vendredi par les agents à la demande de - ou validées par - leur supérieur hiérarchique, sans préjudice des dispositions propres aux membres de l'inspection du travail, sont créditées sur le compteur horaires variables y compris en cas de dépassement de la durée journalière de travail (10 heures).

IV.b. Modalités de décompte et de contrôle

Le contrôle du respect du temps de travail se fait soit par dépôt individuel des horaires, soit par enregistrement des heures d'arrivée et de départ et des pauses méridiennes de chaque agent par un dispositif de contrôle informatisé. Le secrétariat général centralise le choix de chaque agent, titulaire ou non titulaire, non soumis au forfait/jour.

i. Dépôt individuel des horaires

L'agent choisit ses horaires en respectant les plages fixes, définies dans l'article 1 du présent règlement, et les horaires de travail et les dépose auprès du chef de service, chef de pôle, secrétaire général ou directeur de cabinet qui les valide et les transmet au Service des ressources humaines.

Les horaires déposés peuvent faire l'objet d'une modification au cours du dernier trimestre de l'année N pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N+1. La modification peut avoir lieu, pour des raisons exceptionnelles, à d'autres moments de l'année avec décision du chef de service, chef de pôle, secrétaire général ou directeur de cabinet qui la transmet au Service des ressources humaines.

ii. L'enregistrement du temps de travail par contrôle informatisé

Un décompte journalier individuel est tenu grâce à un système informatisé de gestion du temps et des horaires. Ce système enregistre les mouvements d'entrée et de sortie et comptabilise le temps de présence dans les services. Chaque agent doit procéder aux enregistrements de son temps de travail par présentation de son badge personnel aux lecteurs d'accès, lors de la prise de

service du matin, lors de la pause méridienne (en entrée et sortie) et lors de la fin de service le soir.

Le défaut d'enregistrement le matin, lors de la pause méridienne ou le soir donne lieu à une demande de régularisation, sous couvert du supérieur hiérarchique.

Le défaut d'enregistrement lors de la pause méridienne assimile la durée de celle-ci à la durée maximale fixée par le présent règlement dans son article 1^{er} (2h30).

Une pause méridienne d'une durée inférieure à 45 minutes compte pour la durée minimale, soit 45 minutes.

Une demande déclarative de régularisation peut être effectuée par un agent pour prendre en compte son temps de déplacement, réunions, contrôles etc., en dehors des horaires bornés.

IV.c. Dispositif de crédit-débit

Ce dispositif concerne uniquement les agents soumis au décompte horaire informatisé du temps de travail.

Le dispositif de « crédit-débit » horaire permet le report d'heures d'un mois sur l'autre. Le crédit d'heures s'incrémente à partir des heures de travail effectuées à l'intérieur des plages mobiles et des plages fixes.

Le report d'un nombre d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre est limité à 12 heures par mois pour un temps plein.

Si le compte de l'agent est débiteur de plus de 12 heures à la fin de la période de référence, l'agent en est informé par écrit et après recueil de ses observations, une régularisation est opérée par déduction de jours de congés annuels, de RTT ou de récupération. En l'absence de justification, la retenue sur traitement par trentième indivisible pour service non fait peut être effectuée par l'Administration.

Les agents peuvent récupérer ces 12 heures, au cours du mois suivant, dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée maximum.

Les heures non prises en demi-journées ou journée sont récupérées sur les plages mobiles.

Les jours de récupération peuvent être accolés à des jours relevant de tout type de congés.

Le nombre de jours de récupération ne peut excéder 12 jours annuellement pour un agent à temps complet.

IV.d. La prise en compte des absences d'ordre professionnel

Les déplacements professionnels, y compris au titre de la formation, effectués en dehors du cycle de travail donnent lieu à enregistrement des heures de départ et de retour entre le lieu de travail habituel et le lieu du déplacement.

Le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu où se déroulent les visites médicales auprès de la médecine du travail, ainsi que le temps de la visite médicale, sont décomptés dans le temps de travail effectif.

Majoration (hors retour décalé pour convenance personnelle) :

- le temps de déplacement comptabilisé entre 21 heures et 7 heures, un dimanche ou un jour férié est majoré en appliquant un coefficient de 1,50 ;
- le temps de déplacement comptabilisé un samedi est majoré en appliquant un coefficient de 1,25.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2020 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et portant politique du voyage des personnels civils des ministères chargés du travail, de la santé et des solidarités, sur présentation de justificatifs, l'agent bénéficie d'un délai forfaitaire de déplacement :

- d'1 h avant le départ et d'1 h après si le déplacement est réalisé en train ;
- d'1 h 30 avant le départ et d'1 h30 après si le déplacement est réalisé en avion ou en bateau.

Le temps consacré à la pause méridienne est déterminé sur la base de 45mn.

Exemple de calcul de temps de déplacement

Un agent part à Paris pour une réunion dans la journée, décollage 7h00 le matin et atterrissage 19h30 le soir.

Compte tenu des justificatifs fournis par l'agent, un départ à 5h30, un retour à 21h00 et une pause méridienne de 45 mn seront intégrés, avec le décompte suivant :

- *amplitude journalière : 15h30*
- *heures travaillées : 7h42*
- *pause méridienne : 45 mn*
- *temps de déplacement : 7h03*

Modalités de Récupération des Missions et Déplacements (RMD)

Un compteur spécifique (RMD) enregistre les temps de déplacements réels effectués au-delà de la durée quotidienne du travail de l'agent. Celui-ci enregistre les horaires par le module déclaratif du logiciel pour une prise en compte au titre de la RMD.

Le supérieur hiérarchique direct (SHD/VH1) valide les horaires déclarés. Pour les horaires déclarés en dehors des plages variables, l'agent demande une régularisation avec les justificatifs au gestionnaire des ressources humaines de proximité afin que le compteur RMD soit incrémenté.

Pour une récupération, l'agent effectue une demande d'absence « RMD » en journée, en demi-journée ou en heures (uniquement sur les plages variables), dans la limite d'une journée de travail.

Si la pause méridienne est intégrée dans le temps de la mission, 45 mn sont décomptées.

Si la durée de la mission excède une journée, la comptabilisation s'applique pour le premier et le dernier déplacement de la mission.

La récupération s'effectue dans les 3 mois qui suivent le déplacement, soit sur les plages mobiles, soit par demi-journée, soit en heures hors plages fixes après autorisation du chef de service. L'écrêtage des heures de RMD est effectué au bout de 3 mois sous réserve que le compteur ait atteint au moins une journée de travail.

Les jours de récupération peuvent être accolés à des jours relevant de tout type de congés.

Le nombre de jours de récupération ne peut excéder 12 jours annuellement pour un agent à temps complet.

Cas particuliers

ASA relatives à l'exercice du droit syndical

Les autorisations spéciales d'absences relevant des articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ouvrent droit à la récupération des délais de route éventuels. L'agent enregistre a priori une demande d'autorisation d'absence qui permettra au système informatisé de gestion des temps de travail d'enregistrer la durée d'une journée de travail, en fonction du cycle de travail choisi. Pour alimenter le compteur RMD, l'agent effectue a posteriori un déclaratif des heures relatives aux délais de route, le cas échéant. Le gestionnaire RH de proximité procède à la vérification et à la régularisation.

La formation

Une journée de formation est décomptée de manière forfaitaire : 3h51 pour une demi-journée ou 7h42 pour une journée sur la base d'un cycle hebdomadaire de 38h30.

La récupération des temps de déplacement de l'agent pour se rendre en formation (au même titre que pour une mission) n'est possible que dans le cas où il s'agit d'une formation obligatoire ou d'adaptation immédiate au poste de travail ou à l'évolution prévisible du contenu des missions de l'agent.

La présentation de concours ou examen professionnel

La présentation d'un concours ou examen professionnel ne donne pas lieu à récupération des délais de déplacement mais à des autorisations d'absence pour la journée du concours ou de l'examen.

IV.e. Télétravail

La journée de télétravail est décomptée comme une journée complète du cycle choisi et ne donne pas lieu à récupération d'horaire variable. Les jours fixes de télétravail sont renseignés par le Service des ressources humaines pour une comptabilisation automatique. Les jours flottants doivent être déposés par l'agent dans le module « Demande de télétravail » du logiciel de suivi des heures. Les règles qui régissent le télétravail sont précisées dans la note du 6 octobre 2021 sur la mise en œuvre du télétravail à la DREETS Occitanie reprise en annexe 4.

IV.f. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées par les agents à la demande de - ou validées par - leur supérieur hiérarchique, sans préjudice des dispositions propres aux membres de l'inspection du travail, font l'objet d'une compensation horaire nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de :

- **1.25** : pour celles effectuées le samedi
- **1.50** : pour celles effectuées la nuit entre 22h00 et 7h00
- **2** : pour celles effectuées le dimanche et jours fériés

Les heures supplémentaires effectuées sont décomptées et majorées, après validation par le chef de service et information du gestionnaire du personnel. Elles viennent alimenter le

compteur SDNF (Samedi, Dimanche, Nuit, jours Fériés) qui peut être utilisé par l'agent de la même manière que le compteur RMD (Récupération Missions Déplacements).

Exemple 1 : service avant 22 h

*Pour un service effectué après la plage horaire de fin de journée et **avant 22 h**, les heures s'ajoutent aux heures réalisées dans la journée et, au-delà de 7 h 42, les heures basculent dans le compteur récupération mission déplacement (**RMD**)*

1. Badgeages 9.00- 12.00 14.00-16.00 soit 5 h

2. Déplacement de 17.30 à 21.30 soit 4 h total journée 9 heures

*7 h 42 vont sur le compteur journalier et 1 h 18 sur le compteur **RMD***

Exemple 2 : service après 22 h

*Pour un service effectué **après 22 h***

1. Badgeages 9.00- 12.00 14.00-16.00 soit 5 h qui vont sur le compteur journalier

2. Déplacement de 22 h à 1 h soit 3 h, qui sont majorées de 50 % (3 h + 1h 30= 4 h 30)

*Les 4 h 30 sont versées sur le compteur samedi, dimanche, nuit, férié (**total SDNF**)*

Exemple 3 : service de 17 h 30 à 1 h

*Pour un service effectué **de 17h 30 à 1 h***

1. Badgeages 9.00- 12.00 ; 14.00-16.00 soit 5 h qui vont sur le compteur journalier

2. Déplacement de 17 h 30 à 22 h soit 4 h 30 ; total journée 9 h 30

*2 h 42 vont sur le compteur journalier en complément des 5 h (7 h 42) et 1 h 48 sur le compteur **RMD***

3. Poursuite du contrôle de 22 h à 1 h soit 3 h, qui sont majorées de 50 % (3 h + 1h 30= 4 h 30)

*Les 4 h 30 sont versées sur le compteur SDNF (**total SDNF**)*

Pour une récupération, l'agent effectue une demande d'absence « SDNF » en journée, en demi-journée ou en heures (s'il dispose de moins de 3h51 et uniquement sur les plages variables).

La récupération s'effectue dans les 3 mois qui suivent la réalisation des heures supplémentaires après autorisation du chef de service.

L'écrtage des heures supplémentaires (SDNF) est effectué au bout de 3 mois sous réserve que le compteur ait atteint au moins le nombre d'heures correspondant à une demi-journée travaillée (voir annexe 1).

ARTICLE V Agents relevant du régime du forfait-jour

Le régime du décompte forfaitaire du temps de travail en jours est une modalité particulière d'organisation du travail en cycles hebdomadaires pour les agents de l'encadrement.

Le directeur régional, le directeur régional délégué, le secrétaire général, les directeurs régionaux adjoints, le directeur de cabinet sont obligatoirement soumis au régime dit du forfait-jour.

Les adjoints des responsables de pôle, du secrétaire général, du directeur de cabinet ainsi que les chefs de service sont également soumis au régime dit du forfait-jour. Toutefois, ces agents peuvent, individuellement et par écrit, demander à être exclus de ce régime.

Les agents de catégorie A chargés de fonctions de conception et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, ont la possibilité d'opter pour le régime du forfait-jour à leur demande.

Ces demandes sont présentées au responsable hiérarchique des intéressés et validées par le directeur régional.

Les agents relevant du régime du forfait-jour bénéficient de 25 jours de congés annuels + 2 jours de fractionnement + 20 jours de congés au titre de l'ARTT (dont 1 jour de solidarité à soustraire) pour un temps complet, lesquels sont proratisés en fonction de la quotité de travail choisie.

ARTICLE VI Droits à congés : congés annuels et jours ARTT

Les jours de congés annuels et les jours ARTT ouverts en vertu du cycle hebdomadaire choisi sont proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent (voir annexe 1).

Il convient dans tous les cas de soustraire la journée de solidarité des droits ouverts au titre de l'ARTT.

Les jours ARTT

Les jours ARTT sont utilisés dans l'année civile pour laquelle ils sont attribués, ils sont pris à l'initiative des agents et ne sont pas reportables sur l'année suivante.

Les congés annuels

Les congés annuels correspondent à une période d'absence autorisée pendant laquelle l'agent est dispensé d'exercer ses fonctions tout en conservant ses droits à rémunération et les droits liés à la carrière. Pour un an de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, le droit à congés annuels est égal à cinq fois l'obligation hebdomadaire de service, soit 25 jours pour un agent à temps plein. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. 2 jours de fractionnement sont accordés à l'ensemble des agents au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Le directeur régional dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'organisation pour assurer en toutes circonstances la continuité du service public.

VI.a. Gestion des congés

La gestion de l'ensemble des congés est annualisée. Les congés et jours ARTT doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année N. Toutefois, une tolérance est admise jusqu'au 10 janvier de l'année N+1.

A l'issue de ce délai, et après éventuel retrait de jours d'ARTT du fait d'arrêts de travail pour raisons de santé (abattement), les agents qui n'ont pas épuisé leurs droits à congés ont la possibilité d'utiliser un compte épargne temps (CET) pour que les jours résiduels soient :

- épargnés sur le compte-épargne-temps (CET) dans le but de les consommer ultérieurement sous forme de congés ;
- pris en compte au sein du régime additionnel de la retraite de la fonction publique (RAFP) ;
- indemnisés.

L'ouverture et l'utilisation d'un CET sont soumises à des conditions particulières reprises en annexe 3.

Lorsqu'un agent quitte un service pour suivre une formation statutaire de longue durée, les jours de congés acquis au titre de l'ARTT doivent être soldés ou transférés si possible sur son CET. À cette occasion, son CET est suspendu durant tout le temps de sa formation.

Lorsqu'un agent n'a pas pu prendre ses congés du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé ou de maternité, il a la possibilité de demander qu'ils soient reportés jusqu'à quinze mois après le terme de l'année.

Le nombre de jours d'ARTT fait l'objet d'un abattement en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail et du cycle hebdomadaire choisi. Il est d'un jour tous les 12 jours de congés maladie (CMO, CLM, CLD) pour un agent à temps complet dans le cadre d'un cycle hebdomadaire de 38h30 et pour les agents au forfait-jour

VI.b. Modalité de dépôt des congés

Les agents soumettent leurs demandes de congés à la validation de leur supérieur hiérarchique via le système informatisé de gestion des temps de travail, quelle que soit la modalité de décompte et de contrôle de leurs horaires de travail

Chaque service s'organise pour assurer la continuité du service public, notamment en planifiant les présences des agents lors des périodes de congés. À ce titre, un délai minimum de dépôt d'un jour ouvré franc est requis (par exemple, demande effectuée le lundi pour le mercredi et le jeudi pour le lundi).

VI.c. Les autorisations d'absence

Des autorisations d'absence sont susceptibles d'être accordées, le plus souvent sur présentation de justificatifs, dans différents cas qui sont détaillés dans l'annexe 2.

VI.d. Les ponts et jours fériés

Les jours fériés tombant sur des jours habituellement non ouvrés ne donnent pas lieu à compensation.

Après consultation du CSA, le directeur régional peut décider de fermer les services de la DREETS lorsqu'un jour de travail est situé entre un jour férié chômé et les jours de repos hebdomadaire, dans la limite de trois jours par année civile. La liste des jours de fermeture est établie et portée à la connaissance des agents au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les jours de fermeture s'imputent, au choix des agents, sur les congés annuels, sur les droits à repos au titre de l'ARTT ou encore sur les journées de récupération éventuellement acquises par les agents soumis aux horaires variables.

ARTICLE VII Activité sportive ou culturelle collective

Une séance d'activité sportive ou culturelle collective, organisée à l'initiative des associations des personnels, des partenaires conventionnés ou de la direction d'une heure par semaine maximum peut être autorisée sur le temps de travail de l'agent. Les modalités seront précisées dans une note de service.

ARTICLE VIII Sanctions

Le non-respect du présent règlement intérieur ou tout comportement frauduleux (enregistrement fait pour le compte d'autrui ou toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail) constitue une faute professionnelle qui expose l'agent au prononcé d'une sanction disciplinaire et à l'annulation des heures indument acquises.

ARTICLE IX Exécution

Le présent règlement intérieur annule et remplace les différents règlements intérieurs précédents. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2024

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

signé

Julien TOGNOLA

Annexes

Annexe 1 - Cycle de travail Quotité de temps de travail - Congés payés - RTT

Quotité de temps de travail en %	Cycle hebdomadaire de travail	CP	RTT	JS*	JF*	TOTAL
100%	38h30	25	20	-1	2	46
90%		22,5	18	-1	2	41,5
80		20	16	-1	2	37
70		17,5	14	-1	2	32,5
60		15	12	-1	2	28
50		12,5	10	-1	2	23,5
100%	37H30	25	15	-1	2	41
90%		22,5	13,5	-1	2	37
80		20	12	-1	2	33
70		17,5	10,5	-1	2	29
60		15	9	-1	2	25
50		12,5	7,5	-1	2	21
100%	36H30	25	9	-1	2	35
90%		22,5	8	-1	2	31,5
80		20	7	-1	2	28
70		17,5	6	-1	2	24,5
60		15	5	-1	2	21
50		12,5	4,5	-1	2	18
100%	36H00 sur 5 jours	25	6	-1	2	32
90%		22,5	5,5	-1	2	29
80		20	5	-1	2	26
70		17,5	4	-1	2	22,5
60		15	3,5	-1	2	19,5
50		12,5	3	-1	2	16,5
100%	36H00 sur 4,5 jours	22,5	6	-1	2	29,5
90%		20,5	5,5	-1	2	27
80		18	5	-1	2	24
70		16	4	-1	2	21
60		13,5	3,5	-1	2	18
50		11,5	3	-1	2	15,5

Forfait jour	38h30	25	20	-1	2	46
---------------------	--------------	-----------	-----------	-----------	----------	-----------

* JF = jour de fractionnement

* JS : jour de solidarité

Journée de solidarité : La loi du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité ». À cet effet, chaque agent se voit débiter une journée de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT).

Le temps accompli au-delà des 7 heures, selon le cycle de travail, est recredité au compte de l'agent.

Par exemple :42 minutes sont recreditées manuellement après le lundi de Pentecôte pour les agents ayant opté pour le décompte individuel des horaires avec un cycle de 38h30 sur 5 jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante ; les heures et minutes effectuées en sus, en fonction du cycle horaire choisi par l'agent et de son temps de travail sont recreditées.

Pour les agents en horaires déposés, la récupération s'effectue en accord avec le supérieur hiérarchique.

Annexe 2 : Autorisations d'absence et facilités horaires

1 Evénements familiaux

À l'occasion de certains événements liés à la vie familiale, les agents peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services sur présentation d'un justificatif de l'événement. Elles dispensent l'agent de travailler pendant la durée accordée, qui sera cependant assimilée à du temps de travail. Ces absences sont accordées sous réserve des nécessités de service. Contrairement aux congés de maternité et paternité, elles ne constituent donc pas un droit pour les agents mais de simples mesures de bienveillance de la part du supérieur hiérarchique.

Evénements familiaux	Sous réserve des nécessités du service et sur justificatifs
Mariage ou PACS agent	5 jours ouvrables consécutifs + délai de route A/R 48 heures maximum
Mariage enfant	1 jour
Naissance	3 jours ouvrables pour le père
Adoption	3 jours ouvrables pour le parent ne prenant pas le congé d'adoption
Maladie d'un proche (père, mère, conjoint ou enfant)	3 jours ouvrés renouvelables si discontinuité entre 2 autorisations, parent différent ou affection différente
Décès d'un proche	3 jours (père, mère, beau-père, belle-mère, conjoint) 1 jour (grand-père, grand-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) + délai de route A/R 48 heures maximum Enfant : Si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, la durée de l'autorisation d'absence est de 7 jours. Une autorisation complémentaire de 8 jours peut être accordée ; elle peut être fractionnée et prise dans la limite d'un an à compter du décès. Si l'enfant est âgé de 25 ans ou plus, la durée de l'autorisation d'absence est de 5 jours.
Garde ou soin d'enfant de moins de 16 ans	Circulaire FP1475 du 20/07/1982 : 12 jours ouvrés par an (15 jours non fractionnés) éventuellement réduit de moitié en fonction des possibilités d'autorisation d'absence du conjoint (sans limite d'âge si enfant handicapé)
Enfant handicapé (70% ou +)	24 jours ouvrés par an, éventuellement réduit de moitié en fonction des possibilités d'autorisation d'absence du conjoint
Rentrée scolaire	Circulaire FP2168 du 07/08/2008 : facilités d'horaires (anomalie plage fixe acceptée) pour maternelle, primaire et 6 ^{ème} .
Arbre de Noël	1/2 journée pour accompagner un ou plusieurs enfants (- de 16 ans)
Mutation géographique	1 jour si au sein du même département 2 jours si pour un autre département métropolitain 3 jours si pour un DOM ou TOM

2 Absences liées à l'exercice du droit syndical (sous réserve des nécessités du service - sauf ASA article 15 - et sur justificatifs)

Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié et la circulaire DGAFP n° 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat détaillent l'instruction de mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence (articles 13 et 15), le crédit de temps syndical (article 16), le congé de formation syndical et l'information syndicale.

Exercice du droit syndical	Sous réserve des nécessités du service (sauf ASA article 15) et sur justificatifs Circulaire SE1 2014-2 du 03/07/2014 sauf mention contraire
Réunions organisées à l'initiative des syndicats	ASA article 13 de 10 jours à 20 jours par an (+ délais de route éventuels) pour les élus et mandatés par les OS
Réunions organisées à l'initiative de l'Administration	ASA article 15 du double de la durée de la réunion (+ délais de route éventuels) pour les élus et mandatés par les OS
Activité syndicale	ASA article 16 attribuée en demi-journées et gérée par l'Administration centrale (DRH) pour tout agent désigné par les OS
Congé de formation syndicale	12 jours maximum par an pour tous les agents
Réunions syndicales régionales	ASA article 7114 de l'Instruction générale PCM n°2004-01 (réservée aux agents CCRF) 2 jours par an, délai de route compris
Information syndicale	Une heure maximum par mois pour tous les agents
Heure trimestrielle d'information interdirectionnelle	ASA article 716 de l'Instruction générale PCM n°2004-01 (réservée aux agents CCRF) 1 heure par trimestre (4 heures par an) (+ délais de route éventuels)

3 Fonctions électives et de juré d'assise (de droit et sur justificatifs)

Fonctions électives et de juré d'assise	De droit et sur justificatifs
Campagne électorale	Facilités de service en jours ouvrables pris sur congés ou non rémunérés : - 10 jours pour candidat parlement européen, conseil municipal, départemental ou régional - 20 jours pour candidat Sénat ou Assemblée nationale
Sessions assemblées	Autorisation d'absence pour la durée des sessions (élus)
Mandats municipaux	Circulaire FP2446 du 13/01/2005 : - Maire : 1 jour par semaine ou par mois selon taille commune - Adjoint : 1 jour par mois commune + 20 000 habitants
Activités mutualistes	Autorisation d'absence pour la durée des réunions et assemblées (élus)
Représentant de parents d'élèves	Autorisation d'absence pour la durée des réunions et assemblées (élus)
Juré d'assises	Autorisation d'absence pour la durée du procès

4 Motif médical ou parentalité

Motif médical ou parentalité	De droit (sauf PMA, préparation accouchement et allaitement) et sur justificatifs
Visite médecine de prévention	Durée nécessaire + temps de déplacement
Assistance médicale à la procréation Circulaire RDFF1708829C du 24/03/2017	Autorisation d'absence pour assister à trois au plus des actes médicaux obligatoires pour le conjoint de la femme bénéficiant de la PMA.
Examens prénataux obligatoires	Durée nécessaire + temps de déplacement
Préparation à l'accouchement	Durée nécessaire sur avis du médecin de prévention
Grossesse (à partir du 3 ^{ème} mois)	Aménagement horaire : moins 1 heure maximum par jour si durée journalière de travail inférieur à 7h42 (sur la base d'un cycle de 38h30 hebdomadaire)
Allaitement	Aménagement horaire : moins 1 heure maximum par jour si durée journalière de travail inférieur à 7h42 (sur la base d'un cycle de 38h30 hebdomadaire)
Don du sang et de plaquettes	Temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire, sans que cela n'excède la demi-journée.

5 Absences liées aux fêtes religieuses

Fêtes religieuses	Sous réserve des nécessités du service Circulaire MFPP1202144C du 10/02/2012 Autorisations susceptibles d'être accordées pour des fêtes non catholiques ou protestantes, notamment de confessions arménienne, bouddhiste, juive, musulmane ou orthodoxe.
--------------------------	---

6 Absences liées à la préparation aux concours et examens professionnels

L'article 21 du décret 11 02007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat stipule que : « Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit ».

La possibilité pour le chef de service d'accorder des autorisations d'absence supplémentaires n'est plus prévue par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

L'agent bénéficie, sur justificatif (convocation a priori et attestation de présence à posteriori) d'une autorisation d'absence pour la durée de la ou des épreuves augmentée du délai de déplacement s'il est effectué durant ses heures de service habituelles.

7 autres motifs

Autres motifs	Sous réserve des nécessités du service et sur justificatifs
Sapeur-pompier volontaire	Durée d'intervention et/ou de formation
Réserviste opérationnel	Durée annuelle maximum de 30 jours
Intervention en formation	Durée de la formation (+ délais de route éventuels) si au profit des plans de formation de la DREETS Occitanie, de l'INTEFP, de l'IGPDE, de l'ENCCRF, de l'Ecole des Mines de Douai, des autres DREETS et des ministères de tutelle. Une demande de cumul d'activité est obligatoire. Si au profit d'autres organisations, la formation doit être dispensée en dehors des heures de service.
Membre de jury de concours ou examen professionnel	Durée nécessaire + temps de déplacement
Candidat à un concours ou examen professionnel	Durée des épreuves + temps de déplacement (si durant plage fixe)

Annexe 3 : Note de gestion CET du 16 juin 2020



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des ressources humaines
(DRH)

Paris, le 16 juin 2020

Département Qualité de vie au travail,
santé et sécurité au travail, médecine de
prévention

Mission Qualité de vie au travail, santé et
sécurité au travail
Affaire suivie par : MINVIELLE Paul
Courriel : paul.minvielle@sg.social.gouv.fr
Tél : 01 44 38 34 10

Département Dialogue social,
expertise juridique et statutaire

Mission Expertise juridique et statutaire
Affaire suivie par : LE ROUX Edem
Courriel : edem.leroux@sg.social.gouv.fr
Tél : 01 44 38 39 35

NOTE

à

Mesdames et messieurs les directeurs généraux et directeurs
des services et établissements relevant des ministères sociaux

Objet : Gestion du compte épargne temps

Mots clés : Compte épargne temps, congés, indemnisation, régime additionnel de retraite de la
fonction publique, régime de droit commun

Textes de référence :

- Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 9 ;



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

- Arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Textes abrogés :

- Note DRH/DRH2B/242 du 19 décembre 2011
- Note d'information DRH/SD1E/2014/358 du 23 décembre 2014

Annexes : Modèle de formulaire pour l'ouverture et/ou l'alimentation des comptes épargne temps

La présente note a pour objet de rappeler les règles générales de gestion des compte épargne-temps CET en tenant notamment compte des évolutions réglementaires récentes :

- extension de la portabilité du CET entre les trois fonctions publiques ;
- abaissement du seuil d'option sur les jours épargnés de 20 jours à 15 jours ;
- revalorisation des montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés ;
- possibilité de dépôt de plein droit de jours épargnés sur le CET à l'issue d'un congé de parentalité ;
- augmentation du nombre annuel de jours supplémentaires pouvant être maintenus sur le CET au titre de l'année 2020 et augmentation du plafond global de jours pouvant y être conservés.

Par ailleurs, certains points particuliers qui semblent poser problème aux services gestionnaires (cas des agents dont les congés sont gérés en année scolaire, gestion des CET en cas de congés de longue durée – CLM, CLD, congés maternité...-, transfert des CET) sont précisés.

Enfin, la situation actuelle des comptes épargne temps « historiques » constitués avant 2009 est également abordée.

1. Le régime de droit commun :

Ce régime est en vigueur depuis le 1er janvier 2010 au bénéfice des agents titulaires et des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. S'agissant des fonctionnaires stagiaires, ces derniers ne peuvent, pendant la période de stage, ouvrir ou alimenter un CET ni générer de droit à accumulation. Si ces stagiaires disposaient d'un CET ouvert antérieurement, le bénéfice de celui-ci sera suspendu durant tout le stage mais reprendra à son issue.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

Après un rappel des principes généraux (A), cette partie précisera les conditions de constitution du CET (B), et les modalités d'utilisation des jours épargnés (C).

A. Principes généraux

L'agent titulaire d'un CET est informé annuellement, par son service gestionnaire, des jours épargnés et consommés au 31 décembre de l'année N. La décision de versement des jours résiduels doit ensuite se faire avant le 31 décembre de l'année N. Le versement sur le CET est opéré en jours entiers.

Lorsque l'agent effectue un choix sur l'utilisation des jours déposés ouvrant droit à option, son choix doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 entre :

- a) le maintien sur le CET en vue d'une éventuelle utilisation des jours sous forme de congés,
- b) la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) pour les fonctionnaires,
- c) l'indemnisation des jours.

Ce choix peut toutefois être modifié tant qu'il n'a pas été effectivement mis en œuvre.

À défaut de choix manifesté dans le délai imparti par l'agent, les jours supplémentaires inscrits sur son CET avant le 31 décembre précédent et susceptibles d'en faire l'objet sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP.

L'agent peut utiliser les jours inscrits sur son CET sous la forme de congés en ne prenant s'il le souhaite, qu'un seul jour à la fois. Cette possibilité lui est offerte, dès lors qu'il a épargné au moins un jour sur son compte.

Le CET n'est pas limité dans le temps et il est transférable au sein de la fonction publique de l'Etat et entre les trois fonctions publiques.

En cas de démission ou de départ à la retraite de l'agent, son CET est en principe soldé suivant les règles de droit commun.

En cas de décès de l'agent, les ayants-droits peuvent recevoir l'indemnisation des jours figurant au solde du compte.

B. Conditions de constitution et d'alimentation du CET

L'agent peut alimenter son CET (ou en créer un s'il n'en dispose pas encore) dès lors qu'il a pris au moins 20 jours de congés acquis au titre de l'année de référence (jours de congés annuel, jours de fractionnement, jours de RTT), Il pourra alors placer les jours restants et correspondant à :

- Un report de jours de réduction du temps de travail (dont ceux constitutifs de la semaine dite d'hiver);
- Un report de congés annuels tels que prévu dans le décret n° 84-972 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat ;



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

• Selon le nombre de jours figurant au solde du compte, les modalités offertes à l'agent sont variables.

Exemple :

Pendant une année civile, un agent a pris des congés de la manière suivante :

- *de janvier à mai de l'année N, 7 jours correspondant : aux 5 jours de la semaine d'hiver et aux 2 jours supplémentaires de fractionnement acquis au titre de l'année N-1 et reportés, sur autorisation du chef de service, sur l'année N;*
- *de mars à novembre de l'année N, 15 jours de RTT et 3 jours de congés annuels ;*
- *aucun jour supplémentaire jusqu'à la fin de l'année.*

Ainsi, bien que sur l'année civile 25 jours de congés aient été pris, seulement 18 l'ont été au titre de l'année N. L'ouverture d'un nouveau CET ou l'alimentation en jours supplémentaires d'un CET existant n'est donc pas possible puisque l'agent n'a pas utilisé au moins 20 jours de congés générés au titre de l'année N.

C. Modalités d'utilisation des jours inscrits sur le CET

a) Un seuil ouvrant droit aux options offertes dans l'utilisation du CET fixé à 15 jours épargnés

Tant que ce seuil n'est pas atteint, les jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les jours de congés pris dans le cadre du compte épargne temps n'ont pas le même statut que des jours de congés ordinaires. Ils ne sont pas soumis, en particulier, à la limite des 31 jours consécutifs d'absence du service posée par l'article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984. Ils peuvent être ainsi accolés à des jours de congés ordinaires ou à des congés bonifiés et conduire ainsi à ce que l'agent soit absent du service plus de 31 jours consécutivement. Ils sont cependant soumis au même type de contraintes pour intérêt du service définies par l'autorité hiérarchique (V. infra).

b) Une progression d'épargne annuelle maximale fixée en principe à 10 jours

Une fois le seuil de 15 jours atteint, la progression annuelle maximale est de 10 jours épargnés.

Exemple :

Un agent prend, au titre d'une année N, 20 jours de congés. Il peut disposer en principe jusqu'à 26 jours résiduels qu'il peut souhaiter épargner sur un CET créé à cette occasion. Les 15 premiers jours lui font atteindre le seuil en-deçà duquel les jours épargnés ne peuvent être pris que sous forme de congés. Les 10 jours suivants peuvent être, selon son choix, maintenus en tout ou partie sous forme de jours de congé sur son CET et le jour restant indemnisé ou pris en compte au titre du RAFF.

L'année suivante, le même agent dispose encore de 26 jours résiduels. Il pourra tous les déposer sur son CET avant le 31 décembre mais ne pourra en conserver au-delà du 31 janvier suivant que 10 jours au maximum. Les 16 jours restant seront, à son choix, soit indemnisés ou pris en compte



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

au titre du RAFF ou feront l'objet d'une combinaison des deux options (V. infra). L'année suivante, son CET, avant une nouvelle épargne éventuelle, comptera ainsi $15 + 10 + 10 = 35$ jours.

ATTENTION : A titre exceptionnel, au titre de la seule année 2020, compte tenu des conséquences de l'épidémie de covid-19, la progression annuelle maximale de jours susceptibles d'être épargnés sur le CET au-delà du seuil de 15 jours est portée à 20 jours.

Exemple :

Si un agent qui a déjà épargné 25 jours dispose au 31 décembre 2020 de 26 jours résiduels, il pourra les déposer en intégralité à cette date sur son CET et demander à y conserver jusqu'à 20 jours supplémentaires à compter du 1^{er} février 2021. Les 6 jours restant seront indemnisés ou versés au titre du RAFF ou feront l'objet d'une combinaison de ces deux options. A compter du 1^{er} février 2021, son CET, avant une nouvelle épargne éventuelle, pourra ainsi compter jusqu'à 45 jours.

c) Un plafond maximal de jours épargnés fixé à 60 jours

Une fois ce seuil atteint, si aucun jour épargné n'est consommé sous forme de congé, versé au titre du RAFF ou rémunéré, aucun nouveau jour ne peut être épargné sur le CET. Cependant, il reste possible d'exercer les deux dernières options pour d'éventuels jours résiduels.

Exemple :

Si un agent qui compte déjà 55 jours sur son CET dispose au 31 décembre d'une année N de 26 jours résiduels, il pourra les déposer en intégralité à cette date sur son CET mais ne pourra y conserver que 5 jours supplémentaires au plus à compter du 1^{er} février suivant. Les 21 jours restant devront nécessairement être, selon son choix, indemnisés ou pris en compte au titre du RAFF ou l'objet d'une combinaison de ces deux options.

ATTENTION : Au titre de l'année 2020, compte tenu des conséquences de l'épidémie de covid-19, le plafond annuel maximal est exceptionnellement porté de 60 à 70 jours.

Exemple :

Si le même agent comptant 55 jours sur son CET dispose au 31 décembre 2020 de 26 jours résiduels, il pourra les déposer en intégralité à cette date sur son CET et en conserver jusqu'à 15 (au lieu de 5 habituellement) à compter du 1^{er} février suivant. Les 11 jours restant devront nécessairement être, selon son choix, indemnisés ou pris en compte au titre du RAFF ou l'objet d'une combinaison de ces deux options.

En revanche, il ne pourra plus ultérieurement déposer sur son CET pour les y conserver de nouveaux jours de congés tant que le nombre total de ses jours épargnés demeurera égal ou supérieur à 60.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

d) Les options d'utilisation des jours inscrits sur le CET

Les options proposées aux agents disposant de plus de 15 jours sur leur CET varient selon leur statut : agent fonctionnaire ou agent contractuel.

→ L'agent est titulaire de la fonction publique de l'Etat

L'agent ayant plus de 15 jours sur son CET dispose d'un droit d'option applicable sur l'excédent de jours (à partir du 16ème jour).

L'article 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ouvre trois options :

1. *Le maintien des jours sur le CET pour les utiliser ultérieurement :*

Les jours ainsi maintenus pourront être pris sous la forme de congés régis par l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat et par l'article 4 du décret du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

La décision de maintenir des jours sur le CET doit se faire dans le respect de la progression annuelle d'épargne maximale fixée à 10 jours pour tout agent disposant d'un CET crédité d'au moins 15 jours (voir point 1. C. b).

ATTENTION : Si l'agent a plus de 15 jours sur son CET, les 15 premiers jours restent régis par les règles énoncées ci-dessus (utilisation uniquement sous forme de congés).

2. *L'indemnisation :*

L'agent peut demander l'indemnisation de tout ou partie des jours excédentaires. Ce droit peut être exercé tous les ans. Les jours effectivement indemnisés sont déduits du solde du CET.

Les indemnités sont versées en une seule fois, selon les forfaits suivants :

Catégorie :	Montant du forfait (par jour)
A et assimilé :	135,00 €
B et assimilé :	90,00 €
C et assimilé :	75,00 €

Exemple :

Un agent titulaire de catégorie B dispose de 35 jours sur son CET. Il ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous forme de congés mais les 20 autres jours pourront lui être indemnisés en totalité ou en partie seulement, à sa convenance.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

3. la prise en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

L'agent peut demander le placement de tout ou partie des jours excédentaires. Ces jours seront valorisés selon la règle suivante : « $V = M / (P + T)$ »,

o « V » correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;

o « M » correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 précité ;

o « P » correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code.

o « T » correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.

Ainsi, un jour utilisé pour la prise en compte au titre du RAFP donnera lieu au versement de (chiffres pour l'année 2020) :

- 103 points pour un agent de catégorie A ;
- 69 points pour un agent de catégorie B ;
- 58 points pour un agent de catégorie C.

Pour de plus amples informations sur le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, se référer au site <https://www.rafp.fr/le-compte-epargne-temps>

ATTENTION : L'agent peut combiner les différentes options. Ainsi, il pourra décider de maintenir des jours sur son CET, demander une indemnisation et la prise en compte de jours au titre du RAFP.

Exemple:

Le même agent de catégorie B peut demander à maintenir sur son CET, à compter du 1^{er} février de l'année N + 1, 15 jours pour une utilisation ultérieure en congés rémunérés. Ces 15 jours constituent le plancher permettant le droit d'option. Pour les 20 jours restants, le fonctionnaire pourra décider de conserver 5 jours pour un emploi ultérieur sous forme de congés, demander l'indemnisation de 10 jours (10 x 90 € = 900€ payable en une fois) et placer 5 jours au titre du RAFP.

Si le fonctionnaire ne se prononce pas avant le 1^{er} février de chaque année, sur l'emploi de tout ou partie des jours déposés sur le CET en fin d'année précédente, ceux-ci sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP dans les conditions exposées précédemment.

➔ L'agent est contractuel de la fonction publique de l'Etat

Les mêmes règles régissent l'utilisation par un agent contractuel de son CET, à l'exception de celles concernant la prise en compte au titre du RAFP, sans objet pour lui.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

Si l'agent contractuel ne se prononce pas avant le 1^{er} février de chaque année, sur l'emploi de tout ou partie des jours déposés sur le CET en fin d'année précédente, ceux-ci sont automatiquement indemnisés dans les conditions exposées précédemment.

2. Cas particuliers

A. Agents de retour d'un congé lié à la parentalité :

À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de **plein droit** des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

B. Agents en congés de maladie

Conformément à l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, les agents empêchés de prendre tout ou partie de leurs congés du fait d'un congé de maladie bénéficient d'un report de ces congés pour une période maximale de quinze mois après le terme de l'année au titre de laquelle les jours ont été acquis ; ce report n'est toutefois possible que dans la limite de 20 jours de congés (Conseil d'Etat, avis n° 406009 du 26 avril 2017).

Les agents ainsi empêchés de prendre tout ou partie de leurs congés pour raisons de santé, ont également la possibilité de déposer, durant leur absence, dans les conditions de droit commun, des jours de congés sur un compte épargne-temps (CET), à l'exception de 20, sans que leur soit imposée la nécessité d'une consommation effective de ces 20 jours au cours de l'année considérée.

La finalité de cette mesure est double : elle ouvre d'une part aux intéressés la possibilité d'une indemnisation d'une partie de leurs jours de congés non utilisés de fait de leur état de santé, elle peut faciliter d'autre part la gestion par l'administration des conséquences d'un retour de l'agent après une absence prolongée pour maladie, conciliant ainsi le maintien de ses droits à congés et les nécessités d'un bon fonctionnement des services.

Exemple :

Un agent a été placé en congé maladie du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N. Au titre de cette année N, il a acquis 25 CA et 9 JRTT. Avant son congé maladie, l'agent a pris 9 jours de congé sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N : il lui reste donc 25 jours résiduels au 31 décembre de l'année N.

Pour déposer des jours sur son CET, il devrait normalement avoir consommé au moins 20 jours de congés sur l'année N mais ayant été empêché de le faire du fait de son congé de maladie, cette obligation ne s'applique pas : il pourra reporter entre 11 et 20 jours, jusqu'à la fin du 15^{ème} mois suivant le terme de l'année N.

Le reste des jours résiduels (entre 5 et 14 jours, selon le choix de report qu'il aura fait) pourra être déposé sur son CET suivant les règles normales de gestion exposées précédemment.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

C. Agents à temps partiel

En l'absence de disposition réglementaire en ce sens, pour les agents à temps partiel, il n'y a lieu d'abaisser en proportion de leur quotité de travail ni le seuil des 20 jours préalable à l'ouverture ou l'alimentation du CET, ni par voie de conséquence, les plafonds annuels et globaux de jours inscrits sur ce compte.

D. Agents dont les congés sont gérés en année scolaire

Pour les agents dont les congés sont gérés du 1er septembre au 31 août (notamment les personnels enseignants des instituts nationaux des jeunes sourds et jeunes aveugles), les conditions et modalités d'utilisation du CET restent les mêmes, à l'exception de la période de référence.

Ainsi, les 20 jours qui doivent être pris sous la forme de congés avant tout versement de jours sur le compte épargne temps peuvent dans ce cas l'être au cours de la période du 1er septembre N au 31 août N+1. Si une tolérance existe pour la prise de jours de congés au-delà du 31 août, par exemple jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, la période de référence est étendue jusqu'à cette date.

E. Agents dont le CET a été ouvert dans une autre administration

Lorsque l'agent vient de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, l'administration d'accueil doit intégralement reprendre à son compte son CET. Il en est de même lorsque l'agent revient dans son administration d'origine à l'issue d'une affectation (en PNA ou en détachement notamment) dans une autre administration durant laquelle il a ouvert un CET.

F. Liquidation des comptes épargne temps en fin de carrière ou de contrat

Dans le cas du décès de l'agent, l'intégralité des jours épargnés donnent lieu à une indemnisation au profit des ayants droit de l'agent, aux tarifs de droit commun (cf. supra).

En revanche, dans tous les autres cas de départ de la fonction publique (départ à la retraite, démission, intégration dans une autre fonction publique, licenciement ...), un CET ne peut être soldé que par la consommation des jours qui y sont épargnés, dans les délais et suivant les options de droit commun (utilisation sous forme de congés ou, au-delà du quinzième jour, indemnisation, versement au titre du RAFP ou prise sous forme de congés).

3. Les comptes épargne-temps historiques

Les CET ouverts avant le 31 décembre 2008 (CET dits historiques) ne peuvent plus être alimentés.

Il a été demandé à la fin de l'année 2009 aux agents concernés d'effectuer un choix applicable à la totalité des jours épargnés (cf. note de service du 19 novembre 2009). Les solutions suivantes étaient possibles :

- une utilisation des jours épargnés sous forme de congés ;



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

- une prise en compte au titre du RAFP ;
- ou une indemnisation.

Lorsque l'agent a opté pour le maintien de tout ou partie de ses jours épargnés sous forme de jours de congé il conserve, à tout moment, la possibilité de revenir sur son choix initial et demander à se faire appliquer le nouveau régime de CET aux jours ainsi maintenus sur son CET « historique », sans que lui soit alors opposable le plafond global de droit commun de 60 jours.

Dans ce cas, le CET « historique » et le CET de droit commun sont, le cas échéant, fusionnés selon 2 modalités alternatives :

- si le solde du CET de droit commun de l'agent, avant fusion, est inférieur ou égal à 15 jours, les deux comptes sont fusionnés. Le solde des CET fusionnés dépassant les 15 jours est alors susceptible d'être soit indemnisé, soit pris en compte au titre du RAFP soit l'objet d'une combinaison des 2 options, dans des proportions libres pour l'agent. Toutefois, s'il choisit l'indemnisation, elle se fait soit à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde, soit, si la durée qui en résulterait était supérieure à quatre ans, en quatre fractions annuelles d'égal montant (**NB** : les agents titulaires d'un CET historique en fin de carrière ou de contrat peuvent toutefois prétendre à l'indemnisation de l'ensemble des jours inscrits sur leur CET historique lors de leur cessation de fonction);

- si à l'inverse, le solde du CET de droit commun, avant fusion, est supérieur à 15 jours, la totalité des jours inscrits sur le CET historique peut faire l'objet d'une indemnisation ou d'une prise en compte au titre du RAFP ou d'une combinaison dans une proportion choisie par l'agent. Les modalités d'indemnisation sont alors les mêmes que dans le premier cas (quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde ou quatre fractions annuelles égales).

Vous voudrez bien faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.


Le directeur des ressources humaines
Pascal BERNARD

Pascal BERNARD

Annexe 4 : Note de service du 6 octobre 2021 sur la mise en œuvre du télétravail à la DREETS Occitanie



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Toulouse, le 6 octobre 2021

NOTE DE SERVICE

Mise en œuvre du télétravail à la DREETS Occitanie
en application de l'accord interministériel du 13 juillet 2021

Références

- Accord-cadre interministériel du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique
- Décret 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature
- Message DREETS/RH du 27 juillet 2021 relatif au dépôt de demande de télétravail
- Note de service du 22 septembre 2021 relative aux mesures d'organisation de la DREETS Occitanie sur le télétravail et la situation sanitaire

PJ

- Formulaire demande de télétravail
- Attestation sur l'honneur
- Procédure de demande de jour de télétravail sur e-temptation

La présente note de service précise le régime de télétravail applicable à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie suite à l'accord-cadre interministériel du 13 juillet 2021.

Par télétravail, on entend toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées en dehors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail se différencie du travail nomade (*par exemple, les activités de contrôle ou les visites d'entreprises*), du travail sur site distant et du travail occasionnel à distance.

Conformément aux orientations de la DGAFP, le mois de septembre a été mis à profit pour préparer le retour aux conditions normales d'activité et mettre en place, suite à l'accord interministériel précité, le télétravail en régime pérenne.

Cette organisation, établie sur le recensement des demandes de télétravail depuis début août, a fait l'objet d'une présentation en CTSD le 7 septembre 2021 et d'un échange avec les représentants du personnel le 15 septembre dernier.

Courant septembre, chaque service a engagé une réflexion collective permettant de définir une organisation du télétravail en régime pérenne, en prévision d'une mise en œuvre début octobre.

1/ Principes généraux

L'accord national prévoit de prendre en compte les aspirations des agents et considère le télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

Le télétravail doit par conséquent trouver sa place au bénéfice des agents, du collectif de travail et du service public. Le développement du télétravail ne doit pas être source de difficultés (*iniquité de traitement, distanciation sociale, isolement et perte de lien social avec le collectif de travail et les encadrants*).

L'éligibilité au télétravail se détermine par les activités exercées, et non par les postes occupés. Chaque agent dont l'activité est télétravaillable peut solliciter une autorisation de télétravail. Seules quelques activités dont les conditions d'exercice sont jugées techniquement incompatibles avec un travail non présentiel ont vocation à être exclues par principe de l'éligibilité au télétravail. Si les activités d'un agent ne sont pas dans leur totalité inéligibles, l'agent peut alors avoir accès au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peut être identifié.

La mise en œuvre du télétravail est l'occasion d'engager une réflexion collective sur l'adaptation et l'amélioration de l'organisation du travail. Il constitue un véritable changement culturel reposant sur la relation de confiance entre le chef de service et l'agent en télétravail. De fait, le télétravail va modifier l'exercice de la fonction managériale.

L'articulation entre les activités en présentiel et le télétravail, suivant la nature des activités et de l'organisation des services, est un élément clé de la nouvelle organisation des services au sein de la DREETS. L'unité de télétravail à privilégier est la journée.

Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes obligations générales et disposent des mêmes droits que les agents en présentiel, notamment en ce qui concerne les entretiens professionnels, les mesures d'évaluation, le parcours professionnel et les promotions.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, il revient à chaque service :

- de fixer une journée de présence commune au sein des locaux habituels de travail pour favoriser l'organisation de réunions d'équipe mais aussi le partage de moments de convivialité,
- de partager les agendas entre agents,
- d'organiser le suivi des jours de présence sur site,
- de mettre l'organisation du travail à l'ordre du jour de réunions de service pour permettre des échanges de nature à nourrir un bilan de la mise en œuvre du télétravail.

En fonction des contraintes liées à l'activité, le supérieur hiérarchique peut modifier les jours télétravaillés (*suspension provisoire*) et un autre jour de télétravail peut alors être envisagé.

L'agent doit déclarer le lieu d'exercice de son télétravail. Ce lieu doit permettre un retour sur son site d'affectation dans des délais compatibles avec un éventuel rappel sur site par l'administration qui peut intervenir à tout moment en cas de nécessité de service. Dans ce cadre, la durée du déplacement constitue du temps de trajet. Lorsqu'un lieu de travail éloigné du lieu d'affectation a été accepté par l'administration, les coûts de transports liés à une demande de retour sur site en cas de nécessité de service restent à la charge de l'agent.

Un agent peut demander à venir sur site un jour autorisé en télétravail et à déplacer ce jour de télétravail en concertation avec son supérieur hiérarchique. Le report s'effectue sur un jour de la même semaine.

L'accord cadre national prévoit le principe de la réversibilité qui permet à tout agent de renoncer au télétravail sans avoir à donner une justification. Si l'administration (*en dehors de circonstances exceptionnelles*) souhaite mettre fin à une autorisation, il lui revient alors d'avoir un entretien avec l'agent concerné, de motiver sa décision au regard de l'intérêt du service et de procéder à une notification écrite (*délai de prévenance : 1 mois en période d'adaptation et 2 mois au-delà de cette période*). La réversibilité ne fait pas entrave par la suite à une nouvelle demande de recours au télétravail.

?

2/ La mise en œuvre du télétravail

2.1/ Demande de l'agent

Quelle que soit sa situation avant la crise COVID, tout agent qui souhaite bénéficier de jours de télétravail dépose une demande écrite (*formulaire et modèle d'attestation en annexe*) et devra avoir un entretien avec son supérieur hiérarchique.

Dans la formulation de sa demande, l'agent est tenu de respecter les seuils réglementaires suivants :

- un plafond de 3 jours de télétravail par semaine pour un agent à temps complet, à l'exception des situations médicales spécifiques validées sur avis préalable du médecin du travail,
- un plancher de 2 jours par semaine de travail en présentiel sur son lieu d'affectation.

Afin de pouvoir tenir compte de la situation propre à chaque agent, une règle de proratisation est appliquée pour les agents à temps partiel de façon à avoir un temps de présence minimum de 2 jours sur le lieu habituel de travail :

Quotité de temps de travail	Nombre maximum de jours de télétravail par semaine	Nombre maximum de jours de télétravail par mois
50%	0,5	2
60%	1	4
70%	1,5	6
80%	2	8
90%	2,5	10
100%	3	12

Les jours de télétravail peuvent être hebdomadairement répartis entre jours fixes et/ou flottants lorsque le fonctionnement du service le permet. L'agent demandera l'utilisation de ces jours flottants à son responsable hiérarchique avec un délai de prévenance d'au moins 3 jours. Les jours flottants ne sont pas reportables d'une semaine sur l'autre s'ils ne sont pas utilisés.

A la demande des agents, une dérogation au seuil des 3 jours de télétravail est possible pour une durée de 6 mois maximum renouvelable au regard de l'état de santé, du handicap ou de l'état de grossesse (*pour ce dernier cas l'autorisation est possible sans avis du médecin du travail*).

S'agissant des proches aidants (cf. art L 3142-16 code du travail), sous réserve d'une activité télétravaillable, l'accord cadre interministériel prévoit une dérogation possible aux 3 jours hebdomadaires maximum (*autorisation donnée pour 3 mois, renouvelable*).

2.2/ Instruction de la demande

Pour la mise en place du télétravail en régime pérenne, l'instruction des demandes a été faite au cours du mois de septembre 2021. Les demandes de nouveaux arrivants et les situations spécifiques seront traitées au fil de l'eau.

Pour l'instruction des demandes, il est fait application des règles sur le temps de travail. Elles sont identiques en présentiel et en télétravail : la journée de télétravail est décomptée comme une journée complète du cycle choisi (forfait journalier de 7h42 pour un cycle de 38h30) et la gestion en est effectuée via l'appliquet de gestion des temps e-Temptation.

Une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum peut être mise en place. Durant cette période, le supérieur hiérarchique ou l'agent peut mettre fin au télétravail (*prévenance d'un mois, sauf accord des parties ou nécessité de service motivée*). Les décisions des supérieurs hiérarchiques sont écrites.

2.3/ L'autorisation

Quand la demande est acceptée, elle se traduit par une autorisation d'exercice des missions en télétravail (et non plus par un arrêté individuel).

Cette autorisation précise notamment le ou les lieux de télétravail, les jours de référence travaillés sous forme de télétravail, les jours travaillés sur site, la date de prise d'effet de l'exercice des missions en télétravail et les plages horaires.

En cas d'avis défavorable à une demande de télétravail, le supérieur hiérarchique doit notifier cette décision par écrit, la motiver et avoir eu préalablement un entretien avec l'agent. L'agent peut alors former un recours gracieux auprès du directeur régional et se faire accompagner, le cas échéant, par un représentant syndical. Il peut également saisir la commission administrative paritaire (CAP pour les titulaires) ou la commission consultative paritaire (CCP pour les contractuels).

L'autorisation n'a pas de durée limitée. En cas de modification des modalités d'organisation du télétravail ou de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

3/ L'environnement professionnel, la santé et sécurité au travail

La DREETS va mettre en place des mesures de prévention des risques psychosociaux et physiques et des mesures de protection des agents, notamment en évitant le ressenti d'isolement professionnel. Ces risques devront être évalués et intégrés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

En matière d'accident et de maladie professionnelle, l'agent en télétravail bénéficie de la même couverture que les agents intervenant dans les locaux habituels de travail. Les règles relatives aux accidents de trajet seront également appliquées dès lors que l'agent se déplace pour se rendre dans les locaux du service ou dans le cadre de tout autre déplacement qu'il est amené à faire dans l'exercice de ses missions.

4/ Formation et accompagnement professionnel de l'ensemble du collectif de travail

Les agents en télétravail ont le même accès à la formation et aux possibilités de déroulement de carrière que s'ils n'étaient pas en télétravail.

Un référent dédié au télétravail sera désigné par le directeur régional (*lettre de mission*). Son mode de désignation, son rôle et ses moyens seront définis dans le cadre du dialogue social de la DREETS.

5/ Rappel sur l'indemnisation des jours de télétravail

La traçabilité des jours télétravaillés doit être assurée de manière rigoureuse via l'outil informatisé de gestion du temps de travail e-Temptation. Seules les journées de télétravail demandées, validées selon la procédure en vigueur par le responsable hiérarchique de l'agent, et effectuées seront indemnisées et ce, dans la limite du plafond réglementaire. Il est ainsi prévu une indemnisation forfaitaire de 2,50 € par jour de télétravail dans la limite de 220 € annuels (*procédure de demande de jours de télétravail en annexe*).

*
* *

Début octobre, les autorisations seront signées et transmises à chaque agent concerné. Enfin, la réflexion sur l'organisation du travail à la DREETS va se poursuivre avec les organisations syndicales.

Le directeur régional

Christophe LEROUGE

4

DREETS OCCITANIE

R76-2024-12-05-00009

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2024 la
Dotation Globale de Fonctionnement du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ATL 48

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Lozère**

**Arrêté modificatif fixant pour l'année 2024 la Dotation Globale de Financement
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATL48**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la
Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants, R. 314-24 et R. 314-36 ;
- Vu** le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la loi de finances pour 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire 2024 établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-033-001 du 2 février 2022 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 17 septembre 2024 ;
- Vu** la décision portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie en date du 04 octobre 2024 ;
- Vu** la délégation de gestion du 23 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, entre d'une part la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, dénommée le « délégant » et la direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de Lozère, dénommée le « délégataire » ;
- Vu** les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises le 30 octobre 2023 via la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire le 30 juillet 2024 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL48 dans le délai de 8 jours ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2024, notifiée au gestionnaire le 09/08/2024 par courrier électronique avec accusé de réception ;
- Vu** le visa n° 603/24 du contrôleur budgétaire en date du 01/10/2024;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2024 fixant pour l'année 2024 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATL48 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de Lozère,

ARRÊTE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles autorisées du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATL48 sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses d'exploitation courante <i>Dont 667,70 € de CNR</i>	57 752,00	1 113 723,00
	Groupe II - Dépenses de personnel <i>Dont 30 747 € de CNR</i>	867 278,00	
	Groupe III - Dépenses de structure <i>Dont 4 774,00 € de CNR</i>	188 693,00	
	<i>Reprise déficit antérieur</i>		

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification <i>Dont 36 188,70 € de CNR</i>	910 617,00	1 113 723,00
	Groupe I - MASP	11 000,00	
	Groupe I - Produits de la participation des personnes	170 000,00	
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	22 106,00	
	<i>Reprise excédent antérieur</i> <i>Dont 0 € de CNR</i>		

*L'affectation des CNR est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service de l'ATL48 est de 910 617,00 euros (dont 36 188,70 euros de crédits non reconductibles).

Article 3 : en application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- La quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 907 885,15 €,
- La quote-part versée par le Conseil départemental de Lozère, est fixée à 0,3 %, soit un montant de : 2 731,85 €.

Article 4 : la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 75 657,09 € pour l'État et 227,65 € pour le Conseil Départemental.

Article 5 : les versements seront effectués au compte de :

L'Association : L'Association Tutélaire de Lozère (ATL)
Identifiant Chorus : 1001075143

N° SIRET : 32926416200036
Nom de la banque : CE LANGUEDOC ROUSSILON
Domiciliation : MENDE LOZERE
Code banque : 13485
Code guichet : 000800
Clé : 57
Numéro compte : 08913854507

Les dépenses seront imputées comme suit :

Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Centre financier :	0304-D034-DD48	UO LOZERE (48)
Organisation d'achat	B001	OA MAP/MEEDDAT
Centre de coût :	DDCC048048	DDCSPP 048
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
Soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Article 6 : le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **05 DEC. 2024**

Pour le préfet de la région Occitanie et par
subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification


Régis CORNU

RECTORAT

R76-2024-12-16-00001

Arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la
désignation des membres et représentants de la
CCMA



**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition des représentants de l'association RELAI en date du 9 décembre 2022; du SNCEEL en date des 12 décembre 2022, 03 février 2023 et du 04 octobre 2024, de l'UNETP en date du 13 décembre 2022 et du 25 septembre 2024, et du SYNADIC en date du 15 décembre 2022

ARRETE

Article 1^{er} :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. GOUZE Laurent	Secrétaire général adjoint – directeur des ressources humaines Rectorat
Mme GARCIA Jeannette	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale d'espagnol
Mme VRINAT Agnès	Inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régionale de Lettres - Doyenne des inspecteurs pédagogiques régionaux
M. LEGRY Ludovic	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de mathématiques
Mme MICOUD Hélène	Inspectrice de l'éducation nationale enseignement général - enseignement technique – Maths/Physique Chimie- Doyenne des IEN ET-EG-IO
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés - Rectorat

b) Représentants suppléants

M. CARTAYRADE Damien	Division des établissements d'enseignement privés, Chef du bureau DEEP3 - Rectorat
Mme LAVAUD CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
M. SARBONI Christian	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général – Economie-gestion
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
M.AUBAILLY David	Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional EVS
M. FUNDONE Alexandre	Inspecteur de l'éducation nationale enseignement technique enseignement général - SBSSA

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MARTIGNOLES Romain	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé Notre Dame de Bon Secours, Perpignan – 66 - SNEC - CFTC
M. LIAGRE Yann	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé Saint Louis, Carcassonne-11 - SNEC - CFTC
Mme COLLIER Astrid	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé Saint Stanislas, Nîmes-30 - SNEC - CFTC
M. GARDE Laurent	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, SEP du lycée privé Sainte Louise de Marillac, Perpignan – 66 - SPELC
Mme TABARIE-ESPADA Cécile	Contractuelle à titre définitif, échelle des professeurs certifiés, lycée privé Beauséjour, Narbonne- 11- SEP-CFDT
Mme AUSSILLOU-NAVARRO Muriel	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François d'Assise, Montpellier – 34 – CGT-EP

b) Représentants suppléants

M. SIMON Sébastien	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé Notre Dame, Agde – 34 – SNEC - CFTC
Mme ROLDOS Patricia	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, lycée privé Beauséjour, Narbonne-11 - SNEC - CFTC
Mme LAURENÇOT Emmanuelle	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, collège privé Saint François Régis, Montpellier – 34 – SNEC-CFTC
M. BERGOGNE Regis	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, LP privé Cévenol, Alès- 30 - SPELC
M. HARIATI Hakim	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel, lycée privé Turgot, Montpellier-34- SEP-CFDT
M. PSAUME Bertrand	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération des professeurs certifiés, collège privé Valsainte-Nîmes-30- CGT-EP

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. PAGES Jean-Luc	Chef d'établissement des collèges Sainte Madeleine et Fénelon, Béziers, 34 - SYNADIC
M. TAXI Philippe	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Lunel, 34 - SNCEEL
M. BONHOMME Jean-Marie	Chef d'établissement du lycée Notre Dame, Mende, 48 - UNETP
M. MICHEL Bernard	Chef d'établissement, lycée privé de la CCI de Nîmes - 30, Président de l'association RELAI

b) Représentants suppléants

M. FIGUIERE Pascal	Chef d'établissement du collège Sainte Thérèse, Frontignan, 34 - SYNADIC
M. VERDUN Fabien	Chef d'établissement du collège Notre Dame et du lycée Saint Joseph de Marvejols, 48 - SNCEEL
Mme GAUTHIEZ SATORRE Karine	Chef d'établissement du lycée privé La Trinité, Béziers, 34 - UNETP
M. PEREZ Bernard	Chef d'établissement, lycée privé François Rabelais à Montpellier- 34, Vice-Président de l'association RELAI

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

RECTORAT

R76-2024-12-16-00002

Arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la
désignation des membres et représentants de la
CCMI

**Division des Etablissements
d'Enseignement Privés**

Arrêté du 16 décembre 2024 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

**La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat siégeant à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier.

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2022 de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier organisée du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 ;

Vu la proposition des représentants du SNCEEL en date 12 octobre 2023, du SYNADEC en date du 13 décembre 2022 et du 03 octobre 2024, de la CFTC en date du 14 décembre 2022 et du SPELC en date du 09 octobre 2023

ARRETE

Article 1er :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Montpellier, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Mme BÉJEAN Sophie	Rectrice de la région académique Occitanie Rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités
M. GOUZE Laurent	Secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines Rectorat
Mme JAMME Stéphanie	Inspectrice de l'Éducation nationale, circonscription Béziers Nord
M. CARTAYRADE Damien	Division des établissements d'enseignement privés – Chef du bureau DEEP3 - premier degré - Rectorat
Mme HERAIL Anne	Chef de la division des établissements d'enseignement privés

b) Représentants suppléants

Mme LAVAUD - CHARRONDIERE Déborah	Chef du service de prévention et de suivi des Personnels
Mme ROUVEIROL Corinne	Division des établissements d'enseignement privés - Chef du bureau DEEP2 second degré - Rectorat
M. BELLAMY François	Division des établissements d'enseignement privés – Adjoint au Chef de Division – Chef de bureau DEEP1-Rectorat
M. DUTREUIL Mickaël	Inspecteur de l'Education nationale, circonscription Béziers Ville
Mme REHNFELDT Elsa	Inspectrice de l'Éducation nationale, circonscription Saint Jean de Vedas

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

M. MEISSONNIER Alexandre	SPELC	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Joseph - Mende - 48
Mme FLAMENT Soizic	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse - Perpignan - 66
Mme POMAREDE Delphine	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise - Montpellier -34
Mme MAUZAC-SANCHEZ Aude	SNEC-CFTC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, Institution Sévigné - Narbonne - 11
Mme LEUFRANCOIS Caroline	SEP-CFDT	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Sainte Thérèse La Salle - Frontignan - 34

b) Représentants suppléants

Mme BERANI Sabine	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint François d'Assise - Montpellier -34
Mme RIVET CHIDAINÉ Véronique	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Saint Christophe – Saint Christol Lez Alès -30
Mme MELGUIZO Virginie	SPELC	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée St Louis de Gonzague- Perpignan -66
M. SUDRAUD Laurent	SNEC-CFTC	Contractuel à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école privée Assomption Sainte Thérèse - Montpellier 34
Mme DURAND Caroline	SEP-CFDT	Contractuelle à titre définitif, échelle de rémunération de professeur des écoles, école primaire privée Calandreta La Cardonilha - Mèze - 34

Article 2:

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires

M. CHAUVET Christophe	Chef d'établissement, école Li Cigalou, Saint Gilles – 30 SNEC-CFTC
M. DE LA PAZ Arnaud	Chef d'établissement, école Saint Guilhem, Clermont l'Hérault, et Notre Dame de la Grace, Gignac – 34 SPELC
M. AMELLA Florent	Chef d'établissement, écoles Saint Stanislas et Saint Vincent, Nîmes – 30 SYNADEC
Mme VEZY Aurélie	Chef d'établissement, école Sainte Marie, Meyrueis – 48 SNCEEL

b) Représentants suppléants

Siège vacant	SNEC-CFTC
M. MOULIN Jean-François	Chef d'établissement, école Marie Rivier, Chanac, – 48 SPELC
M. ROUX Christophe	Chef d'établissement, école Sainte Marie, Bagnols Sur Cèze – 30 SYNADEC
Mme BOUET Bérengère	Chef d'établissement, école Emmanuel d'Alzon, Nîmes – 30, SNCEEL

Article 3 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du recteur de l'académie de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

SGAR Occitanie

R76-2024-12-19-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
constatant la désignation des membres du
conseil économique, social et environnemental
régional Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L4131-2 et R4134-1 à R.4134-7 ;
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la présence au sein du CESER de représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ;
Vu le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu la demande de Monsieur Stéphane GONZALES, président de l'UNPI/URPI Occitanie, désignant Madame Myriam BOUNAKOFF en remplacement de Madame Claudine LLAURO démissionnaire reçue le 22 novembre 2024 ;
Vu la lettre de Monsieur Antoine LOGUILLARD, co-secrétaire général régional de l'UNSA Occitanie, désignant Madame Sarah PIRET en remplacement de Monsieur David THETIER démissionnaire, reçue le 16 décembre 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2024 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

2ème collège, organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

II.4 . Par l'Union régionale de l'UNSA

Lire Sarah PIRET en remplacement de David THETIER

3ème collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

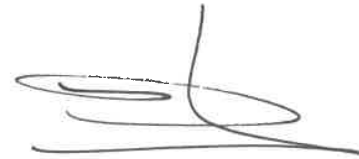
III.30 . Par l'Union nationale de la propriété immobilière Occitanie (UNPI)

Lire Myriam BOUNAKOFF en remplacement de Claudine LLAURO

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 décembre 2024



Pierre-André DURAND